RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2025/291 DE LA COMMISSION

du 13 février 2025

instituant un droit antidumping provisoire sur les importations de papier décor originaire de la République populaire de Chine

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de l'Union européenne ([1]) (ci-après le «règlement de base»), et notamment son article 7,

après consultation des États membres,

considérant ce qui suit:

1. PROCÉDURE

1.1. Ouverture

(1) Le 14 juin 2024, la Commission européenne (ci-après la «Commission») a ouvert une enquête antidumping concernant les importations de papier décor originaire de la République populaire de Chine (ci-après la «RPC» ou le «pays concerné») sur la base de l'article 5 du règlement de base. Elle a publié un avis d'ouverture au *Journal officiel de l'Union européenne* ([2]) (ci-après l'«avis d'ouverture»).

(2) La Commission a ouvert l'enquête à la suite d'une plainte déposée le 2 mai 2024 par quatre producteurs de l'Union (ci-après les «plaignants»). La plainte a été présentée par l'industrie de l'Union du papier décor au sens de l'article 5, paragraphe 4, du règlement de base. La plainte contenait suffisamment d'éléments de preuve de l'existence d'un dumping et d'un préjudice important en résultant pour justifier l'ouverture de l'enquête.

1.2. Enregistrement

(3) Par son règlement d'exécution (UE) 2024/2718 (ci-après le «règlement relatif à l'enregistrement») ([3]), la Commission a soumis à enregistrement les importations du produit concerné.

1.3. Parties intéressées

(4) Dans l'avis d'ouverture, la Commission a invité les parties intéressées à prendre contact avec elle en vue de participer à l'enquête. En outre, la Commission a expressément informé les plaignants, d'autres producteurs de l'Union connus, les producteurs-exportateurs connus, les autorités chinoises, les importateurs, fournisseurs et utilisateurs connus, les négociants ainsi que les associations notoirement concernées de l'ouverture de l'enquête, et les a invités à y participer.

(5) Les parties intéressées ont eu la possibilité de formuler des observations sur l'ouverture de l'enquête et de demander à être entendues par la Commission et/ou par le conseiller-auditeur dans le cadre des procédures commerciales.

(6) Des auditions ont eu lieu avec les plaignants (Felix Schoeller, Koehler Paper, Malta Decor & ampMunksjö Paper), LamiGraf S.A. et Interprint GmbH.

([1]) JO L 176 du 30.6.2016, p. 21, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2016/1036/oj.
([2]) Avis d'ouverture d'une procédure antidumping concernant les importations de papier décor originaire de la République populaire de Chine (JO C, C/2024/3695, 14.6.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2024/3695/oj).
([3]) Règlement d'exécution (UE) 2024/2718 de la Commission du 24 octobre 2024 soumettant à enregistrement les importations de papier décor originaire de la République populaire de Chine (JO L, 2024/2718, 25.10.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2024/2718/oj).

1.4. **Observations sur l'ouverture de l'enquête**

(7) L'Association chinoise de l'industrie des produits forestiers (CNFPIA), LamiGraf S.A., Kastomonu Italia S.p.a., Kastamonu Romania S.A. et Kastamonu Bulgaria AD (ci-après le «groupe Kastamonu») et Marburger Tapetenfabrik ont présenté des observations sur l'ouverture de la procédure. Celles-ci concernaient la qualité pour agir des plaignants, l'application de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base et les éléments de preuve relatifs aux distorsions significatives, le choix du pays représentatif dans la plainte, les distorsions sur les matières premières, les indicateurs de préjudice, le lien de causalité et l'intérêt de l'Union. La Commission répond à toutes ces observations ci-après, dans les sections pertinentes du présent règlement.

(8) Après l'ouverture de l'enquête, la CNFPIA a fait valoir que Felix Schoeller et Munksjö, deux des quatre plaignants, étaient liés à des sociétés chinoises et que l'une de ces deux entreprises recevait également des importations en provenance de sa société liée chinoise. La CNFPIA a avancé que, sur la base des dispositions de l'article 4, paragraphe 1, du règlement de base, ces deux sociétés auraient donc dû être exclues de l'industrie de l'Union. À la lumière de ces informations, la CNFPIA a argué que le critère de représentativité fixé à l'article 5, paragraphe 4, du règlement de base n'était pas rempli.

(9) Selon le libellé de l'article 4, paragraphe 1, point i), confirmé par la Cour de justice, il appartient à la Commission, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, de déterminer si elle doit exclure de l'«industrie de l'Union» les producteurs qui sont liés aux exportateurs ou aux importateurs ou qui sont eux-mêmes importateurs du produit faisant l'objet d'un dumping. Ce pouvoir d'appréciation doit être exercé au cas par cas, en fonction de tous les faits pertinents ([4]). Étant donné que les deux sociétés liées en RPC desservaient principalement leur marché intérieur et que, le cas échéant, les quantités de produits importées par les producteurs de l'Union en provenance de ces sociétés liées en RPC étaient négligeables, la Commission a estimé qu'il n'était pas nécessaire d'exclure Felix Schoeller et Munksjö de la définition de l'industrie de l'Union. Ces arguments ont dès lors été rejetés.

(10) La CNFPIA a fait valoir que les conditions énoncées à l'article 3 du règlement de base pour la détermination du préjudice n'étaient pas remplies, arguant qu'au cours de la période considérée, il n'existait aucun élément de preuve de l'existence d'un préjudice important pour l'industrie de l'Union.

(11) La Commission a rappelé que, conformément à l'article 5, paragraphe 3, du règlement de base, une enquête est ouverte lorsque la plainte contient suffisamment d'éléments de preuve pour le justifier. Dans la plainte, les plaignants ont soutenu que les importations de papier décor faisant l'objet d'un dumping en provenance de la RPC ont causé un préjudice important à l'industrie de l'Union. À l'appui de leur argument, les plaignants ont considéré la Thaïlande comme pays représentatif pour calculer une marge de dumping moyenne pondérée de l'ordre de [35-45 %] et analysé la consommation, la rentabilité, les ventes et la part de marché de l'industrie de l'Union, le volume de production et le coût de production. La Commission a jugé ces éléments pertinents pour son appréciation du bien-fondé du dossier et a estimé qu'ils constituaient, avec les autres informations fournies par les plaignants, des éléments de preuve suffisants répondant aux exigences de l'article 5, paragraphe 3, pour l'ouverture de l'enquête. L'allégation de la CNFPIA a donc été rejetée.

(12) LamiGraf a présenté des arguments du même ordre concernant les tendances du préjudice, faisant valoir que des facteurs économiques plus généraux, tels que la pandémie de COVID-19, l'instabilité géopolitique et la crise énergétique, ont considérablement pesé sur les résultats financiers de l'industrie, de sorte que le préjudice ne saurait être principalement imputé aux importations chinoises. LamiGraf a ajouté que les fluctuations de la consommation de l'Union pouvaient être attribuées à l'économie liée au confinement engendrée par la pandémie et aux corrections subséquentes du marché. Elles ne sauraient donc être imputées aux importations chinoises. LamiGraf a en outre avancé que l'ensemble des ventes et des ventes à l'exportation des plaignants avait été gravement affecté par les sanctions à l'encontre de la Russie. En 2021, les conditions ont entraîné une augmentation de la demande de papier décor, et la diversification de cette demande a eu pour conséquence une augmentation des importations en provenance de Chine. La compétitivité des prix chinois découle de l'utilisation d'équipements rentables, que n'emploient pas les producteurs à l'origine de la plainte. Toutefois, dans le même temps, LamiGraf a fait valoir que les importants investissements réalisés par les plaignants ne donnaient pas à penser qu'ils aient subi un préjudice important.

([4]) Arrêt du 14 mars 1990 dans l'affaire C-156/87, Gestetner Holdings plc/Conseil et Commission des Communautés européennes, ECLI:EU:C:1990:116, point 43.

(13) La Commission a considéré que la plainte contenait des éléments de preuve suffisants du préjudice causé par les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de Chine, en ce compris des évaluations des effets de la pandémie de COVID-19 sur la consommation de l'Union, de l'incidence de la crise énergétique et de la hausse du coût des matières premières, ainsi que de l'invasion de l'Ukraine par la Russie et des sanctions commerciales qui en ont découlé. Par conséquent, ces arguments ont été rejetés.

1.5. **Échantillonnage**

(14) Dans l'avis d'ouverture, la Commission a indiqué qu'elle était susceptible de procéder à un échantillonnage des parties intéressées conformément à l'article 17 du règlement de base.

Échantillonnage des producteurs de l'Union

(15) Dans l'avis d'ouverture, la Commission a annoncé qu'elle avait par provision constitué un échantillon de producteurs de l'Union. La Commission a constitué cet échantillon sur la base des volumes de production et des ventes du produit similaire dans l'Union européenne entre le 1er avril 2023 et le 31 mars 2024 et de leur situation géographique. Cet échantillon se composait de trois producteurs de l'Union. Les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon représentaient 60 % des volumes totaux estimés de production et 61 % des ventes du produit similaire au sein de l'Union. La Commission a invité les parties intéressées à formuler des observations sur l'échantillon provisoire. Aucune observation n'a été reçue au sujet de cet échantillon provisoire. L'échantillon a été jugé représentatif de l'industrie de l'Union.

Échantillonnage des importateurs indépendants

(16) Afin de permettre à la Commission de décider s'il était nécessaire de procéder par échantillonnage et, dans l'affirmative, de constituer un échantillon, les importateurs indépendants ont été invités à fournir à la Commission les informations spécifiées dans l'avis d'ouverture.

(17) Deux importateurs indépendants ont communiqué les informations demandées et ont accepté d'être inclus dans l'échantillon. Vu le faible nombre de réponses reçues, la Commission a décidé qu'il n'était pas nécessaire de recourir à l'échantillonnage.

Échantillonnage des producteurs-exportateurs de la RPC

(18) Afin de permettre à la Commission de décider s'il était nécessaire de procéder par échantillonnage et, dans l'affirmative, de constituer un échantillon, tous les producteurs-exportateurs de la RPC ont été invités à fournir à la Commission les informations spécifiées dans l'avis d'ouverture. De plus, la Commission a demandé à la mission de la RPC auprès de l'Union d'identifier et/ou de contacter d'autres producteurs-exportateurs éventuels qui souhaiteraient participer à l'enquête.

(19) Cinq producteurs-exportateurs du pays concerné ont communiqué les informations demandées et ont accepté d'être inclus dans l'échantillon. Conformément à l'article 17, paragraphe 1, du règlement de base, la Commission a sélectionné un échantillon composé de deux producteurs-exportateurs sur la base du plus grand volume représentatif d'exportations vers l'Union sur lequel l'enquête pouvait raisonnablement porter compte tenu du temps disponible. Conformément à l'article 17, paragraphe 2, du règlement de base, tous les producteurs-exportateurs connus et concernés ainsi que les autorités du pays concerné ont été consultés pour la constitution de l'échantillon. Aucune observation n'a été reçue.

1.6. **Réponses aux questionnaires et visites de vérification**

(20) La Commission a envoyé aux pouvoirs publics de la République populaire de Chine (ci-après les «pouvoirs publics chinois») un questionnaire concernant l'existence de distorsions significatives en RPC au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), du règlement de base.

(21) En outre, les plaignants ont fourni dans leur plainte des éléments de preuve suffisants attestant à première vue l'existence de distorsions sur les matières premières en RPC pour ce qui est du produit concerné. Dès lors, comme annoncé dans l'avis d'ouverture, l'enquête a examiné ces distorsions affectant les matières premières afin de déterminer s'il convenait d'appliquer les dispositions de l'article 7, paragraphes 2 *bis* et 2 *ter*, du règlement de base en ce qui concerne la RPC. Pour ce motif, la Commission a envoyé un autre questionnaire à cet égard aux pouvoirs publics chinois.

(22) La Commission a envoyé des questionnaires aux producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon, aux producteurs-exportateurs chinois retenus dans l'échantillon, aux importateurs connus et aux utilisateurs. Les questionnaires ont également été mis à disposition en ligne ([5]) le jour de l'ouverture de l'enquête.

(23) La Commission a recherché et vérifié toutes les informations jugées nécessaires aux fins de la détermination provisoire de l'existence d'un dumping, du préjudice en résultant et de l'intérêt de l'Union. Conformément à l'article 16 du règlement de base, des visites de vérification ont été effectuées dans les locaux des sociétés suivantes:

Producteurs de l'Union

— Felix Schoeller GmbH & Co. KG, Osnabrück, Allemagne,

— Malta Decor Sp. z o.o., Poznań, Pologne,

— Munksjö Tolosa S.A.U., Berastegi, Espagne.

Utilisateurs

— LamiGraf S.A., Barcelone, Espagne,

— Interprint GmbH, Arnsberg, Allemagne.

Producteurs-exportateurs de la RPC

— Hangzhou Huawang New Material Technology Co. Ltd (HUAWANG),

— Kingdecor Zhejiang Co. Ltd., (KINGDECOR).

1.7. Période d'enquête et période considérée

(24) L'enquête relative au dumping et au préjudice a porté sur la période comprise entre le 1er avril 2023 et le 31 mars 2024 (ci-après la «période d'enquête»). L'analyse des tendances utiles à l'évaluation du préjudice a porté sur la période comprise entre le 1er janvier 2020 et la fin de la période d'enquête (ci-après la «période considérée»).

2. PRODUIT SOUMIS À L'ENQUÊTE, PRODUIT CONCERNÉ ET PRODUIT SIMILAIRE

2.1. Produit soumis à l'enquête

(25) Le produit soumis à l'enquête est le papier décor présentant les caractéristiques suivantes:

— poids 30-150 g/m²; teneur en cendres entre 5 % et 50 %,

— pouvoir absorbant déterminé selon la méthode de Klemm d'au moins 12 millimètres par 10 minutes ou un taux d'absorption de la résine compris entre 20 % et 200 %,

— résistance à la traction à l'état humide comprise entre 6 et 12 Newton (N) par 15 millimètres,

— porosité déterminée selon la méthode de Gurley comprise entre 3 et 80 secondes par 100 millilitres,

— lissé déterminé selon la méthode de Bekk compris entre 20 et 300,

— en rouleaux d'une largeur maximale de 300 centimètres,

— préimprégnés ou non au moyen d'une combinaison de latex ou de liants naturels (tel que l'amidon),

— à l'exclusion du papier peint et des revêtements muraux similaires,

— à l'exclusion des papiers saturés de solutions aqueuses à base de résine mélamine, de résine uréique, de résine phénolique ou de toute autre résine thermodurcissable ou thermoplastique (ci-après le «produit soumis à l'enquête»).

([5]) https://tron.trade.ec.europa.eu/investigations/case-history?caseId=2734.

(26) Il existe cinq principaux types de produits, fondés sur leurs caractéristiques physiques: papier décor de base pour impression, papier uni, papier support, papier de base pour feuilles et papier décor préimprégné.

— Le papier décor de base pour impression est un papier de base destiné à l'impression vendu aux imprimeurs et spécialement conçu pour imprimer différents motifs dessus (bois, grain, marbre, par exemple).

— Le papier uni est un papier décor de couleur unie, saturé de couleur. Il se caractérise par son adéquation aux processus de pénétration et d'imprégnation. La couleur est incorporée au stade de la fabrication du papier.

— Le papier support se caractérise par des qualités particulières d'imprégnation et de résistance à la traction. Il est appliqué sur l'arrière du substrat afin d'éviter toute déformation de celui-ci pendant le processus de stratification.

— Le papier de base pour feuilles est un type de papier décor utilisé comme papier de base pour produire une feuille de finition, c'est-à-dire des couches de papier colorées ou imprimées, vernies en surface.

— Enfin, le papier décor préimprégné (ou «PRIP») est un papier décor déjà imprégné de résine en usine, au moyen d'une presse encolleuse.

(27) Le papier décor est utilisé comme matériau de surface pour des applications décoratives. Il trouve son utilisation finale principalement dans les secteurs de l'ameublement, de l'architecture d'intérieur, de la construction et de la rénovation, sous la forme d'un stratifié sur support.

2.2. **Produit concerné**

(28) Le produit concerné est le papier décor originaire de la République populaire de Chine, relevant actuellement des codes NC ex 4802 54 00, ex 4802 55, ex 4805 91 00 et ex 4811 60 00 (codes TARIC 4802 54 00 10, 4802 55 15 10, 4802 55 25 10, 4802 55 30 10, 4802 55 90 10, 4805 91 00 10 et 4811 60 00 10) (ci-après le «produit soumis à l'enquête»).

2.3. **Produit similaire**

(29) L'enquête a révélé que les produits suivants présentaient les mêmes caractéristiques physiques, chimiques et techniques essentielles et étaient destinés aux mêmes utilisations de base:

— le produit concerné exporté vers l'Union,

— le produit faisant l'objet de l'enquête produit et vendu sur le marché intérieur de la RPC, et

— le produit soumis à l'enquête produit et vendu dans l'Union par l'industrie de l'Union.

(30) La Commission a décidé à ce stade que ces produits constituaient donc des produits similaires au sens de l'article 1er, paragraphe 4, du règlement de base.

3. **DUMPING**

3.1. **Procédure de détermination de la valeur normale conformément à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base**

(31) Au regard des éléments de preuve suffisants disponibles au moment de l'ouverture de l'enquête, qui montraient l'existence de distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), du règlement de base en ce qui concerne la RPC, la Commission a jugé approprié d'ouvrir une enquête concernant les producteurs-exportateurs de ce pays au titre dudit article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base.

(32) Par conséquent, afin de recueillir les données nécessaires à l'application ultérieure de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base, la Commission a, dans l'avis d'ouverture, invité l'ensemble des producteurs-exportateurs de RPC à fournir des informations concernant les intrants utilisés aux fins de la production de papier décor. Deux producteurs-exportateurs ont communiqué les informations demandées.

(33) Afin d'obtenir les informations qu'elle jugeait nécessaires à son enquête concernant les distorsions significatives alléguées, la Commission a envoyé un questionnaire aux pouvoirs publics chinois. De plus, au point 5.3.2 de l'avis d'ouverture, la Commission a invité l'ensemble des parties intéressées à faire connaître leur point de vue, à communiquer des informations et à fournir des éléments de preuve à l'appui en ce qui concerne l'application de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base et ce, dans les 37 jours suivant la date de publication dudit avis au *Journal officiel de l'Union européenne*.

(34) Les pouvoirs publics chinois n'ont transmis aucune réponse au questionnaire et aucune observation sur l'application de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base n'a été communiquée dans le délai imparti. Par la suite, la Commission a informé les pouvoirs publics chinois qu'elle utiliserait les données disponibles au sens de l'article 18 du règlement de base pour déterminer l'existence de distorsions significatives en RPC.

(35) Dans l'avis d'ouverture, la Commission a également précisé qu'au regard des éléments de preuve disponibles, il était possible que la sélection d'un pays représentatif approprié conformément à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), du règlement de base se révèle nécessaire aux fins de la détermination de la valeur normale à partir de prix ou de valeurs de référence non faussés.

(36) Le 2 octobre 2024, la Commission a, par une première note (ci-après la «première note» ou la «première note relative aux facteurs de production»), informé les parties intéressées des sources pertinentes qu'elle envisageait d'exploiter aux fins du calcul de la valeur normale. Dans cette note, la Commission a communiqué la liste de tous les facteurs de production, tels que les matières premières, la main-d'œuvre et l'énergie, qui sont utilisés dans la fabrication de papier décor. De plus, à partir des critères orientant le choix de prix ou de valeurs de référence non faussés, la Commission a identifié un pays représentatif approprié, à savoir la Thaïlande.

(37) La CNFPIA a formulé les observations générales suivantes en réponse à la «première note relative aux facteurs de production»: 1) «Il n'existe pas de distorsions significatives relatives au produit concerné en Chine, et la Commission n'a pas démontré le contraire.» 2) «Seuls les facteurs de production pour lesquels il existe une preuve de distorsion devraient être remplacés.» 3) «En l'espèce, l'application de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base et la méthode qui en résulte sont en contradiction avec l'accord antidumping de l'OMC.» Aucune autre partie n'a formulé d'observations concernant la première note relative aux facteurs de production. L'observation relative à l'existence de distorsions significatives est abordée à la section 3.2.1 ci-dessous, dans laquelle la Commission a décrit les distorsions significatives pertinentes. En ce qui concerne l'observation relative aux facteurs de production, la Commission a rappelé que, conformément à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), du règlement de base, une fois qu'elle a constaté l'existence de distorsions significatives, les coûts sur le marché intérieur peuvent être utilisés, mais uniquement dans la mesure où il est établi positivement qu'ils ne sont pas faussés, sur la base d'éléments de preuve exacts et appropriés, en ce qui concerne la prétendue incohérence de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base en l'espèce et la méthode qui en résulte avec l'accord antidumping de l'OMC, la Commission renvoie aux sections 3.2.1.9 et 3.2.1.10 ci-dessous.

(38) Le 6 décembre 2024, la Commission a, par une seconde note (ci-après la «seconde note»), informé les parties intéressées des sources pertinentes qu'elle prévoyait d'utiliser aux fins de la détermination de la valeur normale, avec la Thaïlande en tant que pays représentatif. Elle a également informé les parties intéressées qu'elle établirait les frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux (ci-après les «frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux») sur la base de quatre sociétés SIAM KRAFT INDUSTRY CO LTD, DOUBLE A (1991) PUBLIC COMPANY, THAI CONTAINERS GROUP CO LTD et SIG COMBIBLOC CO LTD. Aucune observation n'a été reçue dans le délai prescrit en réponse à la seconde note.

3.2. **Valeur normale**

(39) Conformément à l'article 2, paragraphe 1, du règlement de base, «*[l]a valeur normale est normalement basée sur les prix payés ou à payer, au cours d'opérations commerciales normales, par des acheteurs indépendants dans le pays exportateur*».

(40) Toutefois, aux termes de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), du règlement de base, «*[l]orsqu'il est jugé inapproprié […] de se fonder sur les prix et les coûts sur le marché intérieur du pays exportateur du fait de l'existence, dans ce pays, de distorsions significatives au sens du point b), la valeur normale est calculée exclusivement sur la base de coûts de production et de vente représentant des prix ou des valeurs de référence non faussés*» et «*comprend un montant non faussé et raisonnable pour les dépenses administratives, les frais de vente et les autres frais généraux ainsi que pour la marge bénéficiaire*» (les «dépenses administratives, les frais de vente et les autres frais généraux» sont dénommés ci-après «frais VAG»).

(41) Comme expliqué plus en détail ci-dessous, la Commission a conclu dans le cadre de cette enquête que, sur la base des éléments de preuve disponibles et compte tenu du manque de coopération dont les pouvoirs publics chinois ont fait preuve, l'application de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base était appropriée.

3.2.1. *Existence de distorsions significatives*

(42) Aux termes de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), du règlement de base, «*[o]n entend par distorsions significatives les distorsions qui se produisent lorsque les prix ou les coûts déclarés, y compris le coût des matières premières et de l'énergie, ne sont pas déterminés par le libre jeu des forces du marché en raison d'une intervention étatique importante. Dans l'analyse de l'existence de distorsions significatives, il faut tenir compte notamment de l'incidence possible de l'un ou plusieurs des facteurs suivants:*

— *un marché constitué dans une mesure importante par des entreprises qui appartiennent aux autorités du pays exportateur ou qui opèrent sous leur contrôle, supervision stratégique ou autorité,*

— *une présence de l'État dans des entreprises qui permet aux autorités d'influer sur la formation des prix ou sur les coûts,*

— *des mesures ou politiques publiques discriminatoires qui favorisent les fournisseurs nationaux ou influencent de toute autre manière le libre jeu des forces du marché,*

— *l'absence, l'application discriminatoire ou l'exécution inadéquate de lois sur la faillite, les entreprises ou la propriété,*

— *une distorsion des coûts salariaux,*

— *un accès au financement accordé par des institutions mettant en œuvre des objectifs de politique publique ou n'agissant pas de manière indépendante de l'État à tout autre égard*».

(43) La liste dressée à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), du règlement de base étant non cumulative, il n'est pas nécessaire que tous les facteurs soient présents pour établir l'existence de distorsions significatives. Par ailleurs, les mêmes circonstances factuelles peuvent être utilisées pour démontrer l'existence d'un ou de plusieurs facteurs mentionnés dans la liste.

(44) En revanche, il faut étudier tous les éléments de preuve disponibles pour conclure à l'existence de distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), du règlement de base. L'appréciation globale de l'existence de distorsions peut également tenir compte du contexte général et de la situation dans le pays exportateur, en particulier lorsque les piliers de la configuration économique et administrative du pays exportateur confèrent aux pouvoirs publics des pouvoirs importants pour intervenir dans l'économie de telle sorte que les prix et les coûts ne résultent pas de l'évolution libre des forces du marché.

(45) L'article 2, paragraphe 6 *bis*, point c), du règlement de base prévoit que, «*[l]orsque la Commission dispose d'indications dûment fondées sur l'existence possible de distorsions significatives au sens du point b) dans un certain pays ou un secteur particulier de ce pays, et lorsqu'il y a lieu en vue de l'application effective du présent règlement, la Commission produit, publie et met régulièrement à jour un rapport décrivant la situation du marché visée au point b) dans ce pays ou ce secteur*».

(46) Conformément à cette disposition, la Commission a publié un rapport décrivant la situation en Chine (ci-après le «rapport») ([6]), qui contient des preuves de l'existence d'une intervention étatique importante à de nombreux niveaux de l'économie, y compris des distorsions spécifiques touchant de nombreux facteurs clés de production (tels que les terrains, l'énergie, les capitaux, les matières premières et la main-d'œuvre) ainsi qu'une sélection de secteurs (tels que le secteur des produits à base de bois). Les parties intéressées ont été invitées à réfuter, à commenter ou à compléter les éléments de preuve versés au dossier de l'enquête au moment de l'ouverture de la procédure. Le rapport ([7]) a été versé au dossier de l'enquête au stade de l'ouverture de l'enquête. La plainte contenait également des éléments de preuve pertinents venant compléter le rapport.

([6]) Document de travail des services de la Commission, «Significant Distortions in the Economy of the People's Republic of China for the purposes of Trade Defence Investigations», 10 avril 2024 [SWD(2024) 91 final]. Ce rapport actualisait le document de travail précédent des services de la Commission intitulé «Significant Distortions in the Economy of the People's Republic of China for the Purposes of the Trade Defence Investigations» du 20 décembre 2017 [SWD(2017) 483].

([7]) Document de travail des services de la Commission, «Significant Distortions in the Economy of the People's Republic of China for the Purposes of Trade Defence Investigations» du 20 décembre 2017 [SWD(2017) 483 final/2].

(47) Plus précisément, la plaignante s'est appuyée sur les éléments de preuve figurant dans le rapport pour souligner l'existence de distorsions significatives systémiques dans l'économie de la RPC, une «économie de marché socialiste» dans laquelle le Parti communiste chinois (ci-après le «PCC») régente tant le secteur public que le secteur privé.

(48) Les plaignants ont expliqué que la production de papier décor en RPC faisait l'objet d'une intervention étatique importante au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), du règlement de base et qu'il était donc inapproprié de se fonder sur les prix et les coûts sur le marché intérieur pour établir la valeur normale. Les plaignants ont ainsi fait valoir l'existence de distorsions significatives dans les coûts des matières premières utilisées pour produire du papier décor en RPC, principalement pour la pâte de bois et le TiO_2, ainsi que des distorsions du coût de l'énergie ([8]).

(49) Pour étayer cette position, les plaignants se sont largement appuyés sur les éléments de preuve contenus dans le rapport, ainsi que sur les conclusions des affaires antérieures de la Commission.

(50) En outre, les plaignants ont mentionné que l'industrie du papier décor relève des secteurs chinois de la sylviculture et des produits du bois et ont rappelé les éléments suivants indiquant l'existence de distorsions significatives.

(51) Premièrement, le secteur du papier décor fait l'objet de distorsions des coûts des matières premières de base utilisées pour le fabriquer, principalement la pâte de bois et le TiO_2:

— Dans son rapport 2017 sur la Chine, la Commission a conclu que «la Chine utilise un large éventail d'instruments lui permettant d'influencer de manière significative les prix des matières premières. En augmentant ou en diminuant artificiellement le niveau d'approvisionnement en matières premières, ou simplement en fixant les prix au niveau central, les pouvoirs publics chinois peuvent tirer les prix vers le haut ou vers le bas» ([9]). Cette conclusion s'applique tant aux matières premières à base de bois qu'aux produits chimiques, comme le mentionne expressément le rapport ([10]).

— En outre, les utilisateurs nationaux de pâte de bois bénéficient d'un avantage comparatif déloyal en raison de l'institution de droits à l'exportation sur plusieurs types de pâte de bois et de l'encouragement des investissements étrangers dans l'industrie chinoise de transformation du bois ([11]).

— Les pouvoirs publics chinois insistent, dans leur 14e plan quinquennal (ci-après le «plan quinquennal»), sur l'absolue nécessité de soutenir et de développer les industries papetières et chimiques, en déclarant qu'ils «*transformeront et moderniseront les industries traditionnelles […] accéléreront la transformation et la mise à niveau des entreprises dans les secteurs clés, telles que l'industrie chimique et la fabrication du papier, et amélioreront le système de fabrication écologique*» ([12]). Il en va de même de l'industrie forestière, où ils «*optimiseront les infrastructures des exploitations forestières publiques et des zones forestières*» ([13]).

([8]) La pâte de bois et les produits chimiques sont les principaux intrants qui interviennent dans la fabrication du papier décor, la pâte de bois représentant entre 15 et 30 % du coût total de la production. Le TiO_2 et les matières de remplissage (par exemple le Flexonyl ou l'oxyde de fer) sont les principales substances chimiques utilisées. Elles représentent jusqu'à 50 % des coûts de production du papier décor.

([9]) Rapport, p. 358.

([10]) Rapport, p. 320.

([11]) Rapport, p. 357.

([12]) 14e plan quinquennal des pouvoirs publics chinois, p. 26, disponible à l'adresse suivante: https://cset.georgetown.edu/wp-content/uploads/t0284_14th_Five_Year_Plan_EN.pdf (consulté le 21 novembre 2024).

([13]) 14e plan quinquennal des pouvoirs publics chinois, p. 9, 85, disponible à l'adresse suivante: https://cset.georgetown.edu/wp-content/uploads/t0284_14th_Five_Year_Plan_EN.pdf (consulté le 21 novembre 2024).

— Le catalogue d'orientation de la restructuration industrielle de 2019 fixe des objectifs de production spécifiques pour différentes formes de pâte de bois et mentionne divers secteurs de production de papier et de pâte de bois à éliminer si les capacités annuelles ne sont pas atteintes ([14]). Ce soutien s'inscrit parfaitement dans le système de planification en RPC, qui concentre les ressources sur des secteurs désignés par les pouvoirs publics comme stratégiques ou autrement importants sur le plan politique ([15]).

— À l'instar du 14e plan quinquennal pour la sylviculture, qui vise à favoriser l'utilisation du bois comme matière première ([16]), le secteur chimique fait également l'objet d'une intervention des pouvoirs publics. Plus de la moitié de la production totale de produits chimiques en RPC est du ressort d'entreprises publiques ([17]).

(52) Deuxièmement, les coûts de l'énergie du secteur du papier décor sont faussés:

— La Commission a indiqué que «les considérations normales du marché ne prévalent pas sur le marché chinois de l'énergie, compte tenu de l'intervention significative de l'État dans la production et la fixation des prix» ([18]). En RPC, environ 50 % des capacités de production d'énergie sont détenues par l'État, l'ensemble du réseau électrique étant contrôlé par deux entreprises publiques: State Grid Corporation of China et China Southern Power Grid Corporation ([19]). Les prix de l'énergie sont fixés au niveau central par le département des prix de la Commission nationale du développement et de la réforme, sur la base de stratégies de différenciation des prix au profit des «industries encouragées» ([20]), y compris l'industrie papetière. Au niveau provincial, des politiques supplémentaires de différenciation des prix sont également appliquées ([21]). L'intervention des pouvoirs publics chinois implique souvent la fourniture d'énergie à des tarifs subventionnés ou des rabais ([22]).

— De plus, les producteurs de papier décor, y compris Zhejiang Kingdecor Paper et Hangzhou Huawang New Material Technology, peuvent bénéficier de tarifs préférentiels d'électricité facturés dans certaines zones industrielles auxquelles appartiennent leurs installations de production ([23]). Par ailleurs, dans certaines régions, les autorités ont commencé à acheter et à vendre elles-mêmes de l'électricité ([24]).

— Les coûts de l'énergie en RPC sont également indirectement faussés par la décision des pouvoirs publics de baisser les prix de l'électricité produite à partir de charbon. L'objectif était de contrôler la croissance excessive des capacités qui découlait des subventions importantes accordées précédemment à la production de charbon ([25]).

([14]) Catalogue d'orientation de la restructuration industrielle de 2019, p. 38 et section III.12. Voir aussi le règlement d'exécution (UE) 2023/1648 de la Commission du 21 août 2023 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certains types de papier fin couché originaires de la République populaire de Chine à l'issue d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil (ci-après «AD papier fin couché 2023») (JO L 207 du 22.8.2023, p. 41, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2023/1648/oj), considérant 67.
([15]) AD papier fin couché 2023, considérant 65.
([16]) Plan de développement sectoriel des forêts et des prairies des pouvoirs publics chinois (2021-2025), p. 9 et 10.
([17]) Rapport, p. 101.
([18]) Rapport, p. 294.
([19]) Rapport, p. 265.
([20]) Rapport, p. 265.
([21]) Rapport, p. 265.
([22]) Règlement d'exécution (UE) 2017/367 de la Commission du 1er mars 2017 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de modules photovoltaïques en silicium cristallin et leurs composants essentiels (cellules) originaires ou en provenance de la République populaire de Chine à l'issue d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures effectué en vertu de l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil et clôturant l'enquête de réexamen intermédiaire partiel effectué en vertu de l'article 11, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/1036 (ci-après «AS panneaux solaires 2017») (JO L 56 du 3.3.2017, p. 131, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2017/367/oj), considérants 464 et 465.
([23]) Rapport, p. 275.
([24]) Rapport, p. 278.
([25]) Rapport, p. 289.

(53) Troisièmement, les producteurs du secteur du papier décor ont un accès au financement accordé par des institutions mettant en œuvre des objectifs de politique publique ou n'agissant pas de manière indépendante de l'État à tout autre égard:

— Dans le rapport, la Commission décrivait la continuité entre les pouvoirs publics et tous les principaux aspects du système financier de la RPC, concluant que «*cela reflète une situation faussée qui n'est de facto pas comparable à d'autres économies de marché*» ([26]).

— Le système financier en tant que tel exige également des banques privées qu'elles soutiennent les industries encouragées conformément aux plans politiques gouvernementaux. Par exemple, l'article 34 de la loi n° 34 de 2015 sur les banques commerciales dispose que ces dernières «*mènent leurs activités de prêt en fonction des besoins de l'économie nationale et du développement social, dans le respect de la politique industrielle de l'État*».

— Comme la Commission l'a confirmé dans plusieurs enquêtes, le développement des industries encouragées, telles que la fabrication du papier, est activement poursuivi par les pouvoirs publics chinois en tant qu'objectif de politique publique, y compris au moyen de prêts préférentiels ([27]).

(54) Quatrièmement, tout comme d'autres secteurs de l'économie chinoise, le secteur du papier décor est soumis aux distorsions résultant de politiques ou de mesures publiques discriminatoires qui favorisent les fournisseurs nationaux ou influencent d'une autre manière le libre jeu des forces du marché ([28]).

(55) Cinquièmement, le secteur du papier décor est soumis aux distorsions résultant de l'absence, de l'application discriminatoire ou de l'exécution inadéquate des lois sur la faillite, les entreprises ou la propriété ([29]).

(56) Sixièmement, les coûts salariaux sont également faussés dans l'industrie du papier décor ([30]).

(57) En conclusion, les plaignants ont fait valoir que des distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base étaient présentes dans le secteur du papier décor.

(58) La Commission a examiné s'il était approprié ou non d'utiliser les prix et les coûts sur le marché intérieur en Chine, du fait de l'existence de distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), du règlement de base. Et ce, sur la base des éléments de preuve disponibles dans le dossier.

(59) Cette analyse a porté sur l'examen des interventions étatiques importantes dans l'économie chinoise en général, mais également sur la situation spécifique du marché dans le secteur en cause, qui comprend le produit concerné. La Commission a complété ces éléments de preuve avec ses propres recherches sur les différents critères pertinents pour confirmer l'existence de distorsions significatives en Chine.

([26]) Rapport, p. 180.

([27]) Voir, par exemple, règlement d'exécution (UE) n° 452/2011 de la Commission du 6 mai 2011 instituant un droit antisubvention définitif sur les importations de papier fin couché originaire de la République populaire de Chine (ci-après «AS papier fin couché 2011») (JO L 128 du 14.5.2011, p. 18, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2011/452/oj), considérant 75; règlement d'exécution (UE) 2017/1187 de la Commission du 3 juillet 2017 instituant un droit compensateur définitif sur les importations de certains types de papier fin couché originaires de la République populaire de Chine à l'issue d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures conformément à l'article 18 du règlement (UE) 2016/1037 du Parlement européen et du Conseil (ci-après «AS papier fin couché 2017») (JO L 171 du 4.7.2017, p. 134, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2017/1187/oj), considérant 52; AD papier fin couché 2023, considérant 53; règlement d'exécution (UE) 2023/1647 de la Commission du 21 août 2023 instituant un droit compensateur définitif sur les importations de certains types de papier fin couché originaires de la République populaire de Chine à l'issue d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures conformément à l'article 18 du règlement (UE) 2016/1037 du Parlement européen et du Conseil (ci-après «AS papier fin couché 2023) (JO L 207 du 22.8.2023, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2023/1647/oj), considérants 55 à 72.

([28]) Rapport, p. 2.

([29]) Ibid.

([30]) Ibid.

3.2.1.1. Distorsions significatives affectant les prix et les coûts sur le marché intérieur de la Chine

(60) Le système économique chinois repose sur la notion d'«économie socialiste de marché». Cette notion est consacrée dans la Constitution chinoise et détermine la gouvernance économique de la Chine. Son principe fondamental est la «*propriété socialiste publique des moyens de production, c'est-à-dire la propriété du peuple tout entier et la propriété collective des masses laborieuses*» ([31]).

(61) L'économie placée sous la responsabilité de l'État est la «*force dirigeante de l'économie nationale*» et l'État a pour mission d'«*assurer son renforcement et son développement*» ([32]). De ce fait, non seulement la structure générale de l'économie chinoise permet des interventions étatiques importantes dans l'économie, mais de telles interventions sont expressément prévues. La notion de suprématie de la propriété publique sur la propriété privée imprègne l'ensemble du système juridique et est mise en évidence comme principe général dans tous les textes législatifs majeurs.

(62) La loi chinoise sur la propriété en est le parfait exemple: elle se réfère au stade primaire du socialisme et confie à l'État la préservation du système économique de base dans le cadre duquel la propriété publique joue un rôle prédominant. D'autres formes de propriété sont tolérées, la loi leur permettant de se développer parallèlement à la propriété publique ([33]).

(63) Par ailleurs, en droit chinois, l'économie socialiste de marché est développée sous la direction du PCC. Les structures de l'État chinois et du PCC sont interconnectées à tous les niveaux (juridique, institutionnel, personnel), formant une superstructure dans laquelle les rôles du PCC et de l'État sont indissociables.

(64) À la suite d'une modification de la Constitution chinoise en mars 2018, le rôle de premier plan joué par le PCC a encore été renforcé puisqu'il a été réaffirmé par le libellé de l'article 1[er] de la Constitution.

(65) Après la première phrase, qui figurait déjà dans l'article en question, à savoir «*[l]e régime socialiste est le système fondamental de la République populaire de Chine*», une seconde phrase a été ajoutée, laquelle se présente comme suit: «*[l]e trait caractéristique du socialisme aux caractéristiques chinoises est la direction du Parti communiste chinois*» ([34]). Cet ajout illustre le contrôle incontesté et toujours plus important exercé par le PCC sur le système économique de la Chine.

(66) Cet encadrement et ce contrôle sont inhérents au système chinois et vont bien au-delà de la situation qu'on observe habituellement dans d'autres pays, où les pouvoirs publics exercent un contrôle macroéconomique général dans les limites duquel intervient le libre jeu des forces du marché.

(67) L'État chinois mène une politique économique interventionniste en poursuivant des objectifs qui coïncident avec le programme politique fixé par le PCC plutôt que de refléter les conditions économiques prévalant dans un marché libre ([35]). Les outils économiques interventionnistes déployés par les autorités chinoises sont multiples et comprennent le système de planification industrielle, le système financier, ainsi que le niveau de l'environnement réglementaire.

(68) Premièrement, au niveau du contrôle administratif global, l'orientation de l'économie chinoise est régie par un système complexe de planification industrielle qui affecte toutes les activités économiques du pays. L'ensemble de ces plans couvre une matrice complète et complexe de secteurs et de politiques transversales et se décline à tous les niveaux de gouvernance.

(69) Les plans établis à l'échelon provincial fixent des objectifs détaillés, tandis que les programmes élaborés à l'échelle du pays définissent des objectifs plus larges. Les plans précisent également les moyens à utiliser afin de soutenir les industries ou secteurs concernés ainsi que les délais dans lesquels les objectifs doivent être réalisés. Certains plans contiennent encore des objectifs explicites de production.

([31]) Rapport, chapitre 2, p. 7.
([32]) Rapport, chapitre 2, p. 7 et 8.
([33]) Rapport, chapitre 2, p. 10 et 18.
([34]) Voir: http://www.npc.gov.cn/zgrdw/englishnpc/Constitution/node_2825.html (consulté le 18 novembre 2024).
([35]) Rapport, chapitre 2, p. 29 et 30.

(70) Dans le cadre de ces plans, les différents secteurs industriels et/ou projets sont désignés comme des priorités (positives ou négatives) conformément aux priorités des pouvoirs publics, et des objectifs de développement spécifiques leur sont attribués (modernisation industrielle, expansion internationale, etc.).

(71) Les opérateurs économiques, privés comme publics, doivent effectivement adapter leurs activités commerciales aux réalités imposées par le système de planification. Cette obligation s'explique non seulement par le caractère contraignant des plans, mais aussi par le fait que les autorités chinoises compétentes à tous les niveaux de gouvernance adhèrent au système de planification et utilisent les pouvoirs qui leur sont conférés en conséquence, incitant ainsi les opérateurs économiques à respecter les priorités établies dans les plans ([36]).

(72) Deuxièmement, s'agissant de la répartition des ressources financières, le système financier de la Chine est dominé par les banques commerciales et stratégiques appartenant à l'État. Lorsqu'elles élaborent et mettent en œuvre leur politique de prêt, ces banques doivent s'aligner sur les objectifs de la politique industrielle des pouvoirs publics plutôt que d'évaluer en priorité les avantages économiques d'un projet donné ([37]).

(73) Il en va de même pour les autres composantes du système financier chinois, telles que les marchés boursiers, les marchés des obligations, les marchés des capitaux privés, etc. De surcroît, ces éléments du secteur financier sont mis en place au niveau institutionnel et opérationnel de telle sorte qu'ils ne visent pas à maximiser le fonctionnement efficace des marchés financiers, mais à assurer le contrôle et à permettre l'intervention de l'État et du PCC ([38]).

(74) Troisièmement, pour ce qui est de l'environnement réglementaire, les interventions de l'État dans l'économie prennent plusieurs formes. À titre d'exemple, les règles de passation des marchés publics sont régulièrement utilisées aux fins de la réalisation d'objectifs stratégiques autres que l'efficacité économique, ce qui porte atteinte aux principes fondés sur le marché dans ce domaine. La législation applicable prévoit expressément que des marchés publics doivent être passés pour faciliter la réalisation des objectifs définis par les politiques de l'État. Toutefois, la nature de ces objectifs n'est pas définie, ce qui laisse une large marge d'appréciation aux instances décisionnelles ([39]).

(75) De même, dans le domaine des investissements, les pouvoirs publics chinois conservent une influence et un contrôle significatifs sur la destination et l'ampleur des investissements tant publics que privés. Le filtrage des investissements ainsi que diverses mesures incitatives, restrictions et interdictions liées aux investissements sont utilisés par les autorités comme un outil important à l'appui des objectifs de la politique industrielle, tels que la préservation du contrôle de l'État sur des secteurs clés ou le renforcement de l'industrie nationale ([40]).

(76) En résumé, le modèle économique chinois repose sur certains axiomes de base qui prévoient et encouragent de multiples interventions étatiques. Ces interventions étatiques importantes sont contraires au libre jeu des forces du marché, ce qui entraîne une distorsion dans l'allocation effective des ressources conformément aux principes du marché ([41]).

3.2.1.2. Distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), premier tiret, du règlement de base: un marché constitué dans une mesure importante par des entreprises qui appartiennent aux autorités du pays exportateur ou qui opèrent sous leur contrôle, supervision stratégique ou autorité.

([36]) Rapport, chapitre 4, p. 57 et 92.
([37]) Rapport, chapitre 6, p. 149 et 150.
([38]) Rapport, chapitre 6, p. 153 à 171.
([39]) Rapport, chapitre 7, p. 204 et 205.
([40]) Rapport, chapitre 8, p. 207 et 208 et p. 242 et 243.
([41]) Rapport actualisé, chapitre 2, p. 19 à 24, chapitre 4, p. 69, p. 99 et 100, et chapitre 5, p. 130 et 131.

(77) En Chine, les entreprises qui appartiennent à l'État ou qui opèrent sous son contrôle et/ou sa supervision stratégique ou son autorité sont une composante essentielle de l'économie.

(78) Le secteur du produit concerné est principalement desservi par des entreprises privées, telles que Hangzhou Huawang New Material Technology (également appelée «Huawon») ([42]), Zhejiang Kingdecor Paper ([43]), Qifeng New Materials ([44]) ou Zhejiang Hengda New Materials ([45]).

(79) L'enquête a toutefois établi que les principales matières premières utilisées pour la production de papier décor, à savoir la pâte de bois et le TiO_2, sont toutes deux fournies par des entreprises publiques. Ainsi, le secteur de la pâte de bois est desservi par plusieurs sociétés contrôlées par l'État, telles que Fujian Qingshan Paper Industry Co. ([46]) et Shandong Chenming Paper Holding Co. ([47]).

(80) En outre, dans le règlement d'exécution (UE) 2024/1923 de la Commission ([48]) instituant un droit antidumping provisoire sur les importations de dioxyde de titane originaire de la République populaire de Chine, la Commission a établi que le secteur du TiO_2 est également desservi par un certain nombre de sociétés contrôlées par l'État, telles que Pangang Group Vanadium et Titanium Resources, Ltd. ([49]) (ci-après «Pangang»), qui fait partie du groupe Pangang, une filiale du groupe des entreprises publiques Anshan Iron and Steel Group (ci-après «Ansteel») ([50]), détenue par l'État (part de plus de 54 %) ([51]).

(81) Fujian Qingshan Paper Industry Co. déclare qu'«*[a]u cours de la nouvelle phase de développement, la société sera guidée par Xi Jinping, Thought on Socialism with Chinese Characteristics for a New Era*» ([52]). En outre, l'article 98 des statuts de la société dispose que «*[l]e comité du parti de la société exerce ses fonctions conformément à la constitution du parti et aux autres règlements de la partie: i) assurer le contrôle du parti et des politiques de l'État, ainsi que la mise en œuvre des décisions et arrangements du comité central du parti, du Conseil d'État, du comité provincial du parti et des pouvoirs publics provinciaux au sein de l'entreprise*» ([53]). De même, le comité du parti de Shandong Chenming Paper Holding Co. affirme qu'«*[à] mesure que l'entreprise se développera, l'organisation du parti sera établie, quels que soient les points clés, les travaux de consolidation du parti seront étendus, de manière à obtenir un écho, une intégration mutuelle et des progrès entre la construction et la production, l'exploitation et la gestion du parti*» ([54]).

(82) Par ailleurs, les interventions du PCC dans la prise de décision opérationnelle sont devenues la norme non seulement dans les entreprises publiques, mais aussi dans les entreprises privées ([55]), le PCC revendiquant un rôle de direction dans pratiquement tous les aspects de l'économie du pays. En effet, l'influence de l'État, au moyen de structures du PCC présentes au sein des entreprises, aboutit dans les faits à ce que les opérateurs économiques soient placés sous le contrôle et la supervision stratégique des pouvoirs publics, compte tenu du degré d'imbrication des structures de l'État avec celles du Parti en Chine.

([42]) Voir: https://www.hwpaper.cn/ (consulté le 15 novembre 2024).
([43]) Voir: https://www.kingdecor.cn/sort_8.html (consulté le 15 novembre 2024).
([44]) Voir: http://www.qifeng.cn/ (consulté le 15 novembre 2024).
([45]) Voir: https://cn.hengdaxincai.com/tzzgx.html (consulté le 15 novembre 2024).
([46]) Voir p. 79, disponible à l'adresse suivante: http://file.finance.sina.com.cn/211.154.219.97:9494/MRGG/CNSESH_STOCK/2024/2024-4/2024-04-02/9935660.PDF (consulté le 18 novembre 2024).
([47]) Voir p. 144, disponible à l'adresse suivante: http://www.chenmingpaper.com/Uploadfile/pdf/20240329100700 3469.pdf (consulté le 15 novembre 2024).
([48]) Règlement d'exécution (UE) 2024/1923 de la Commission du 10 juillet 2024 instituant un droit antidumping provisoire sur les importations de dioxyde de titane originaire de la République populaire de Chine (JO L, 2024/1923, 11.7.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2024/1923/oj), considérant 133.
([49]) Voir https://www.pgvt.cn/index.php?s=Home/Article/lists/art_type/strat_index (consulté le 30 avril 2024).
([50]) Voir http://www.ansteel.cn/yewubankuai/fantaichanye/2016-11-18/5.html (consulté le 30 avril 2024).
([51]) Voir le rapport annuel 2023 de l'entreprise, p. 73, disponible à l'adresse suivante: https://static.cninfo.com.cn/finalpage/2024-03-26/1219403167.PDF (consulté le 30 avril 2024).
([52]) Voir: http://www.qingshanpaper.com/intro/12.html (consulté le 15 novembre 2024).
([53]) Voir: http://file.finance.sina.com.cn/211.154.219.97:9494/MRGG/CNSESH_STOCK/2018/2018-4/2018-04-17/4241785.PDF (consulté le 15 novembre 2024).
([54]) Voir: http://www.chenmingpaper.com/about/djgz.aspx (consulté le 15 novembre 2024).
([55]) Voir article 33 des statuts du PCC et article 19 du droit chinois des sociétés. Voir également rapport, chapitre 3, p. 47 à 50.

(83) En outre, le secteur du papier décor fait l'objet de plusieurs politiques publiques, étant donné que le secteur de la pulpe de bois a été classé comme industrie à encourager à la fois dans le catalogue 2019 d'orientation pour l'adaptation des structures industrielles ([56]) et dans sa version actualisée de 2024 ([57]). De même, et comme établi dans le règlement d'exécution (UE) 2024/1923 instituant un droit antidumping provisoire sur les importations de dioxyde de titane originaire de la République populaire de Chine ([58]), la version de 2024 du catalogue d'orientation pour l'adaptation des structures industrielles vise directement le secteur du TiO_2, en classant son procédé de production à l'acide sulfurique parmi les industries soumises à restrictions, tandis que sa version de 2019 mentionne le procédé au chlorure comme un procédé encouragé ([59]).

(84) En outre, le 14e plan quinquennal pour le développement économique et social et les perspectives à l'horizon 2035 fixent les objectifs suivants: «*Transformer et moderniser les industries traditionnelles, promouvoir l'optimisation de la configuration et l'ajustement structurel des industries des matières premières telles que la pétrochimie, l'acier, les métaux non ferreux et les matériaux de construction, élargir l'offre de produits de haute qualité tels que l'industrie légère et le textile, accélérer la transformation et la modernisation des entreprises dans des industries de première importance telles que l'industrie chimique et la fabrication du papier*» ([60]).

(85) En outre, l'avis d'orientation de 2022 sur la promotion du développement de haute qualité de l'industrie légère ([61]) exige d'«*accélérer les avancées dans les technologies clés: En ce qui concerne les liens faibles dans des industries telles que la fabrication du papier […], un certain nombre de feuilles de route sur l'innovation technologique dans des domaines clés seront examinées, élaborées et publiées […] la recherche et le développement technologiques, l'ingénierie et l'industrialisation seront approfondis et encouragés, la mise en place de systèmes technologiques de base sera accélérée et le niveau technologique de l'industrie sera relevé*» ([62]) et «*favoriseront différents scénarios de fabrication intelligente dans des industries telles que […] la fabrication du papier*» ([63]).

(86) Le contrôle et la supervision stratégique des pouvoirs publics s'observent également au niveau des associations sectorielles pertinentes ([64]). Par exemple, l'Association chinoise de l'industrie des produits forestiers (CNFPIA) a mis en place un comité spécial sur le papier décor ([65]). La CNFPIA indique à l'article 3 de ses statuts qu'elle «*accepte d'être conseillée, supervisée et gérée, sur le plan professionnel, par les entités chargées de l'enregistrement et de la gestion, par les entités chargées du développement du Parti, ainsi que par les services administratifs compétents chargés de la gestion de l'industrie*» ([66]).

(87) Hangzhou Huawang New Material Technology est membre de la CNFPIA et est vice-présidente de la commission spéciale sur le papier décor de la CNFPIA ([67]).

([56]) Voir section I.19.1, p. 43, disponible à l'adresse suivante: https://www.gov.cn/xinwen/2019-11/06/5449193/files/26c9d25f713f4ed5b8dc51ae40ef37af.pdf, (consulté le 15 novembre 2024).
([57]) Voir section I.19.1, p. 44, disponible à l'adresse suivante: https://www.ndrc.gov.cn/xxgk/zcfb/fzggwl/202312/P020231229700886191069.pdf, (consulté le 15 novembre 2024).
([58]) Voir le règlement d'exécution (UE) 2024/1923, considérant 159.
([59]) Pour la méthode de production à l'acide sulfurique, voir le catalogue d'orientation de 2024, p. 88 (en vigueur au 1er février 2024), disponible à l'adresse suivante: https://www.ndrc.gov.cn/xxgk/zcfb/fzggwl/202312/P020231229700886191069.pdf (consulté le 18 novembre 2024). La méthode a également été classée comme soumise à restrictions dans le catalogue d'orientations de 2019, p. 84. Pour la méthode de production au chlorure, voir le catalogue d'orientation de 2019, p. 15 (en vigueur jusqu'au 31 janvier 2024), disponible à l'adresse suivante: https://www.gov.cn/xinwen/2019-11/06/5449193/files/26c9d25f713f4ed5b8dc51ae40ef37af.pdf (consulté le 18 novembre 2024).
([60]) Voir la section III.8, disponible à l'adresse suivante: http://www.xinhuanet.com/2021-03/13/c_1127205564.htm (consulté le 15 novembre 2024).
([61]) Voir: https://www.gov.cn/zhengce/zhengceku/2022-06/19/content_5696665.htm (consulté le 15 novembre 2024).
([62]) Ibid, point 3.
([63]) Ibid, point 12.
([64]) Rapport, chapitre 2, p. 24 à 27.
([65]) Voir: http://www.cnfpia.org/sf_8A67D37C5FBF469EB7F2E8CEFF0B36E5_297_4AAFEFB7475.html (consulté le 19 novembre 2024).
([66]) Voir: http://www.cnfpia.org/about-law.html (consulté le 15 novembre 2024).
([67]) Voir p. 11, rapport annuel 2023 de Hangzhou Huawang New Material Technology, disponible à l'adresse suivante: https://file.finance.sina.com.cn/211.154.219.97:9494/MRGG/CNSESH_STOCK/2024/2024-4/2024-04-29/10136207.PDF (consulté le 19 novembre 2024).

(88) Zhejiang Kingdecor Paper est également membre de la CNFPIA et dirige la commission spéciale sur le papier décor de la CNFPIA ([68]).

(89) Par conséquent, même les producteurs privés du secteur du produit concerné se voient empêchés d'exercer leurs activités dans des conditions de marché. En effet, tant les entreprises privées que les entreprises publiques de ce secteur sont soumises à des orientations et à une supervision stratégiques.

3.2.1.3. Distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), deuxième tiret, du règlement de base: une présence de l'État dans des entreprises qui permet aux autorités d'influer sur la formation des prix ou sur les coûts

(90) Les pouvoirs publics chinois sont en mesure d'influer sur les prix et les coûts grâce à leur présence dans les entreprises. En effet, les cellules du PCC dans les entreprises, tant publiques que privées, représentent un moyen important par lequel l'État peut intervenir dans les décisions commerciales.

(91) Conformément au droit chinois des sociétés, une organisation du PCC doit être mise en place dans chaque entreprise [avec au moins trois membres du PCC, comme le prévoient les statuts du PCC ([69])] et l'entreprise concernée doit veiller à ce que les conditions nécessaires aux activités de l'organisation du parti soient réunies.

(92) Par le passé, il semble que cette exigence n'ait pas toujours été respectée, ni strictement appliquée. Toutefois, depuis 2016 au moins, le PCC renforce, par principe politique, ses prétentions à contrôler les décisions commerciales dans les entreprises ([70]), notamment en exerçant des pressions sur les entreprises privées pour qu'elles adoptent un comportement patriotique et qu'elles respectent la discipline du Parti ([71]).

(93) En 2018 déjà, il avait été rapporté que des cellules du Parti existaient dans 73 % des quelque 2,57 millions d'entreprises privées, y exerçant une pression croissante pour que les organisations du PCC aient le dernier mot dans le cadre de la prise de décisions commerciales au sein de leurs entreprises respectives ([72]). Ces règles sont d'application générale dans l'ensemble de l'économie chinoise, tous secteurs confondus, et s'appliquent donc aussi aux producteurs du produit concerné et à leurs fournisseurs d'intrants.

(94) En outre, le 15 septembre 2020, un document intitulé «General Office of CCP Central Committee's Guidelines on stepping up the United Front work in the private sector for the new era» (Orientations du bureau général du comité central du PCC sur le renforcement des travaux du front uni dans le secteur privé pour une nouvelle ère) (ci-après les «orientations») ([73]) a été publié, élargissant encore davantage le rôle des comités du Parti dans les entreprises privées.

(95) La section II.4 de ces orientations dispose que «*[n]ous devons renforcer la capacité globale du Parti à diriger les travaux du front uni dans le secteur privé et à intensifier efficacement les efforts dans ce domaine*»; et la section III.6 indique ce qui suit: «*[n]ous devons renforcer davantage le développement du Parti dans les entreprises privées et permettre aux cellules du Parti de jouer efficacement leur rôle de forteresse, tout en permettant aux membres du Parti d'agir en tant qu'avant-gardistes et pionniers*». On constate donc que les orientations soulignent et cherchent à accroître le rôle du PCC dans les entreprises et autres entités du secteur privé ([74]).

([68]) Voir: https://www.kingdecor.cn/list_269.html (consulté le 19 novembre 2024).
([69]) Rapport, chapitre 3, p. 40.
([70]) Voir, par exemple: Blanchette, J., «Xi's Gamble: The Race to Consolidate Power and Stave off Disaster», *Foreign Affairs*, vol. 100, n° 4, juillet/août 2021, p. 10 à 19.
([71]) Rapport, chapitre 3, p. 41.
([72]) Voir https://merics.org/en/comment/who-ccp-chinas-communist-party-infographics (consulté le 18 octobre 2024).
([73]) Pour consulter le document «General Office of CCP Central Committee's Guidelines on stepping up the United Front work in the private sector for the new era», voir: www.gov.cn/zhengce/2020-09/15/content_5543685.htm (consulté le 21 octobre 2024).
([74]) Financial Times (2020), «Chinese Communist Party asserts greater control over private enterprise», voir à l'adresse suivante: https://on.ft.com/3mYxP4j (consulté le 21 octobre 2024).

(96) La présente enquête a confirmé qu'il existe des chevauchements entre les postes de direction d'entreprise et les fonctions de membre ou responsable du PCC dans le secteur du papier décor. À titre d'exemple, un membre du conseil d'administration de Xianhe, la société holding de Kingdecor, est également secrétaire du Parti au sein de l'entreprise ([75]). Comme l'enquête l'a constaté, Xianhe «*a répondu à l'appel du comité central du Parti et s'est activement intégrée au nouveau schéma de développement*» ([76]).

(97) Un autre exemple de chevauchement entre les postes de direction et les fonctions de membre ou responsable du CCP est le cas de Qifeng New Material, dont le président du conseil d'administration est membre du PCC ([77]). En 2023, Qifeng New Material «*a adhéré aux orientations de Xi Jinping sur un socialisme aux caractéristiques chinoises pour une nouvelle ère et, sous la ferme direction du comité du parti et du conseil d'administration, [la société] a activement exploré les marchés internationaux et nationaux*». ([78])

(98) Un autre exemple a été trouvé dans l'affaire Fujian Qingshan Paper Industry Co., dans laquelle le président du conseil d'administration exerce également les fonctions de secrétaire du comité du parti ([79]). Au cours du premier semestre de 2024, la société «*a adhéré aux orientations de Xi Jinping Thought sur le socialisme avec des caractéristiques chinoises pour une nouvelle ère, a renforcé de manière globale la construction du parti, [et] a activement encouragé l'intégration profonde des activités de construction, de production et d'exploitation du parti*» ([80]).

(99) La présence et l'intervention de l'État sur les marchés financiers, ainsi que dans la fourniture de matières premières et d'intrants, ont également un effet de distorsion supplémentaire sur le marché ([81]). Ainsi, la présence de l'État dans des entreprises du secteur du papier décor et d'autres secteurs (tels que le secteur financier et les secteurs des intrants) permet aux pouvoirs publics chinois d'influer sur la formation des prix et sur les coûts.

3.2.1.4. Distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), troisième tiret, du règlement de base: des mesures ou politiques publiques discriminatoires qui favorisent les fournisseurs nationaux ou influencent de toute autre manière le libre jeu des forces du marché.

(100) L'orientation de l'économie chinoise est déterminée dans une large mesure par un système de planification élaboré qui définit les priorités et les objectifs sur lesquels les pouvoirs publics centraux, provinciaux et locaux doivent se concentrer. Des plans de ce type existent à tous les niveaux de gouvernance et portent sur pratiquement tous les secteurs économiques. Les objectifs fixés par les instruments de planification ont un caractère contraignant et les autorités, à chaque niveau administratif, surveillent la mise en œuvre des plans par le niveau inférieur de gouvernance correspondant.

(101) Globalement, le système de planification en Chine a pour effet d'orienter les ressources vers des secteurs désignés par les pouvoirs publics comme stratégiques ou autrement importants sur le plan politique; l'allocation de ces ressources n'est donc pas régie par les forces du marché ([82]).

([75]) Rapport annuel 2023 de Xianhe, p. 47, disponible à l'adresse suivante: https://file.finance.sina.com.cn/211.154.219.97:9494/MRGG/CNSESH_STOCK/2024/2024-4/2024-04-27/10119843.PDF (consulté le 25 novembre 2024).

([76]) Voir le rapport semestriel 2024 de Xianhe, p. 22, disponible à l'adresse suivante: http://file.finance.sina.com.cn/211.154.219.97:9494/MRGG/CNSESH_STOCK/2024/2024-8/2024-08-15/10375049.PDF (consulté le 25 novembre 2024).

([77]) Rapport annuel 2023 de Qifeng, p. 27, disponible à l'adresse suivante: http://www.qifeng.cn/public/upload/file/20240417/1713317915129159.pdf (consulté le 25 novembre 2024).

([78]) Rapport annuel 2023 de Qifeng, p. 13, disponible à l'adresse suivante: http://www.qifeng.cn/public/upload/file/20240417/1713317915129159.pdf (consulté le 25 novembre 2024).

([79]) Voir: http://www.qingshanpaper.com/news/10237.html (consulté le 25 novembre 2024) ainsi que le rapport semestriel 2024 de l'entreprise, p. 49, disponible à l'adresse suivante: https://www.sse.com.cn/disclosure/listedinfo/announcement/c/new/2024-08-20/600103_20240820_CTDO.pdf (consulté le 25 novembre 2024).

([80]) Voir: http://www.qingshanpaper.com/news/10237.html (consulté le 25 novembre 2024) ainsi que le rapport semestriel 2024 de l'entreprise, p. 11, disponible à l'adresse suivante: https://www.sse.com.cn/disclosure/listedinfo/announcement/c/new/2024-08-20/600103_20240820_CTDO.pdf (consulté le 25 novembre 2024).

([81]) Rapport, chapitre 12.

([82]) Rapport, chapitre 4, p. 56 et 57 et p. 99 et 100.

(102) Les autorités chinoises ont adopté un certain nombre de politiques qui orientent le fonctionnement du secteur du papier décor.

(103) Par exemple, dans son 14e plan quinquennal pour le développement économique et social et les perspectives à l'horizon 2035, la province du Shandong entend «*optimiser et moderniser les industries traditionnelles: […] optimiser et affiner les industries classiques telles que le textile et l'habillement, l'alimentation, la fabrication de papier, […]*» ([83]).

(104) En outre, le 14e plan quinquennal spécial de la province de Fujian pour le développement d'une industrie manufacturière de haute qualité exige de «*mettre l'accent sur l'amélioration de la qualité du papier domestique, du papier et du carton d'emballage, du papier et du carton spéciaux, d'optimiser la structure variétale, la recherche et le développement sur l'utilisation globale des ressources en pâte à papier et fibres de papier*» ([84]).

(105) En outre, au niveau provincial, le plan spécial de Fujian pour le développement d'une industrie manufacturière de haute qualité au cours de la période couverte par le 14e plan quinquennal précise que pour «*la fabrication de papier et de produits en papier: [les pouvoirs publics] orientent […] Qingshan Paper et d'autres entreprises afin de renforcer les capacités d'innovation autochtones, d'accroître les capacités d'intégration de la conception et d'améliorer le niveau du procédé de production, de la technologie et des équipements*» ([85]).

(106) En outre, dans la province de Zhejiang, l'enquête a confirmé l'existence de politiques préférentielles des pouvoirs publics et des banques d'État à l'égard des fabricants de papier, étant donné que la province «*guide les institutions financières du comté de Longyou afin d'améliorer l'environnement financier des entreprises clés, continue d'optimiser les services financiers et d'accroître le soutien à l'économie réelle, en particulier à l'industrie du papier*» ([86]).

(107) En outre, les intrants utilisés pour produire du papier décor font également l'objet de politiques gouvernementales. Plus précisément, c'est le cas de la pâte de bois qui est couverte par le 14e plan quinquennal de la RPC pour le développement de l'industrie forestière et des prairies (2021-2025) ([87]) (ci-après le «14e plan quinquennal pour la forêt»), qui exige en ce qui concerne «*la fabrication de pâte et de papier: [d']accélérer l'élimination des capacités de production obsolètes et de réduire les émissions polluantes [et] de promouvoir la transformation technologique et d'améliorer l'utilisation de l'énergie et des matières premières*». L'enquête portant sur le secteur du TiO_2 a également révélé que les pouvoirs publics chinois ont mis en place des mesures pour inciter les opérateurs à se conformer aux objectifs de politique publique relatifs à ce secteur ([88]).

(108) À travers ces instruments et d'autres outils, les pouvoirs publics chinois dirigent et contrôlent donc presque chaque aspect du développement et du fonctionnement du secteur, ainsi que les intrants en amont.

(109) En résumé, les pouvoirs publics chinois ont mis en place des mesures pour inciter les opérateurs à se conformer aux objectifs de politique publique relatifs au secteur. Ces mesures empêchent les forces du marché de fonctionner librement.

3.2.1.5. Distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), quatrième tiret, du règlement de base: l'absence, l'application discriminatoire ou l'exécution inadéquate de lois sur la faillite, les entreprises ou la propriété.

(110) D'après les informations versées au dossier, le système chinois de faillites ne parvient pas à atteindre ses principaux objectifs, tels que le règlement équitable des créances et des dettes et la sauvegarde des droits et intérêts légitimes des créanciers et des débiteurs. Cette situation semble due au fait que, même si la loi chinoise sur la faillite repose officiellement sur des principes semblables à ceux des lois correspondantes d'autres pays, le système chinois n'en est pas moins caractérisé par une sous-application systématique.

([83]) Voir section IV.12, p. 27, disponible à l'adresse suivante: https://www.ndrc.gov.cn/fggz/fzzlgh/dffzgh/202105/P020210513602621066980.pdf (consulté le 19 novembre 2024).
([84]) Voir: https://huanbao.bjx.com.cn/news/20210707/1162695.shtml (consulté le 18 novembre 2024).
([85]) Voir: https://huanbao.bjx.com.cn/news/20210707/1162695.shtml (consulté le 26 novembre 2024).
([86]) Voir: https://jxt.zj.gov.cn/art/2022/12/19/art_1229123455_5040362.html (consulté le 26 novembre 2024).
([87]) Voir l'encadré 8.3, p. 39, http://www.forestry.gov.cn/c/www/lczc/44287.jhtml (consulté le 19 novembre 2024).
([88]) Voir le règlement d'exécution (UE) 2024/1923, considérants 153 à 172.

(111) Le nombre de faillites reste notoirement faible par rapport à la taille de l'économie du pays, notamment parce que les procédures d'insolvabilité souffrent d'un certain nombre de lacunes, qui ont pour effet de décourager les dépôts de bilan. Par ailleurs, le rôle de l'État dans les procédures d'insolvabilité reste fort et actif, et a souvent une influence directe sur l'issue de ces procédures ([89]).

(112) En outre, les lacunes du système des droits de propriété sont particulièrement évidentes en ce qui concerne la propriété foncière et les droits d'utilisation du sol en Chine ([90]). Tous les terrains sont la propriété de l'État (terrains ruraux collectivisés et terrains urbains appartenant à l'État) et leur affectation reste exclusivement tributaire de l'État. Il existe des dispositions juridiques qui visent à attribuer les droits d'utilisation des terres de manière transparente et aux prix du marché, par exemple au moyen d'appels d'offres. Toutefois, ces dispositions sont régulièrement contournées; certains acheteurs obtiennent en effet leurs terrains gratuitement ou à des prix inférieurs à ceux du marché ([91]). Par ailleurs, les autorités poursuivent souvent des objectifs politiques spécifiques, y compris la mise en œuvre des plans économiques, lorsqu'elles attribuent des terrains ([92]).

(113) Comme d'autres secteurs de l'économie chinoise, les producteurs du produit concerné sont soumis aux règles ordinaires des lois chinoises sur la faillite, les entreprises et la propriété. Aussi ces sociétés sont-elles, elles aussi, sujettes aux distorsions qui s'opèrent «de haut en bas», découlant d'une application discriminatoire ou d'une exécution inadéquate des lois sur la faillite et la propriété. Sur la base des éléments de preuve disponibles, ces considérations semblent aussi pouvoir s'appliquer pleinement au secteur de la sylviculture et de la transformation du bois, et donc au secteur du papier décor. Cette enquête n'a rien révélé qui puisse remettre en question ces constatations.

(114) Au vu de ce qui précède, la Commission a conclu à l'application discriminatoire ou à l'exécution inadéquate des lois sur la faillite et la propriété dans le secteur du produit concerné.

3.2.1.6. Distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), cinquième tiret, du règlement de base: distorsion des coûts salariaux

(115) Un système de salaires fondés sur le marché ne peut se développer pleinement en Chine, étant donné que le droit des travailleurs et des employeurs à l'organisation collective est entravé. La Chine n'a pas ratifié un certain nombre de conventions fondamentales de l'OIT, en particulier celles concernant la liberté d'association et la négociation collective ([93]).

(116) Une seule organisation syndicale est active au titre du droit national. Toutefois, elle manque d'indépendance par rapport aux autorités étatiques et son engagement dans la négociation collective et la protection des droits des travailleurs reste rudimentaire ([94]). De plus, la mobilité de la main-d'œuvre chinoise est restreinte par le système d'enregistrement des ménages, lequel limite l'accès à l'ensemble des prestations de sécurité sociale et des autres prestations aux résidents locaux d'une zone administrative donnée.

(117) Il en résulte généralement que les travailleurs qui ne sont pas enregistrés en tant que résidents locaux se retrouvent dans une situation vulnérable en matière d'emploi et perçoivent un revenu inférieur à celui des personnes enregistrées en tant que résidents locaux ([95]).

(118) Aucun élément de preuve n'a été fourni indiquant que le secteur du papier décor ne serait pas soumis au système du droit du travail chinois décrit plus haut. Ce secteur est donc affecté par les distorsions des coûts salariaux, tant directement (dans le cadre de la fabrication du produit concerné ou des matières premières destinées à sa production) qu'indirectement (dans le cadre de l'accès aux capitaux ou aux intrants des sociétés soumises à ce même système de droit du travail en Chine).

([89]) Rapport, chapitre 6, p. 171 à 179.
([90]) Rapport, chapitre 9, p. 260 et 261.
([91]) Rapport, chapitre 9, p. 257 à 260.
([92]) Rapport, chapitre 9, p. 252 à 254.
([93]) Rapport, chapitre 13, p. 360 et 361, 364 à 370.
([94]) Rapport, chapitre 13, p. 366.
([95]) Rapport, chapitre 13, p. 370 à 373.

3.2.1.7. Distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), sixième tiret, du règlement de base: un accès au financement accordé par des institutions mettant en œuvre des objectifs de politique publique ou n'agissant pas de manière indépendante de l'État à tout autre égard

(119) L'accès des entreprises aux capitaux en Chine souffre de diverses distorsions.

(120) Premièrement, le système financier chinois se caractérise par la position solide occupée par les banques d'État ([96]), qui, lorsqu'elles accordent un accès à des financements, tiennent compte de critères autres que la viabilité économique d'un projet. À l'instar des entreprises publiques non financières, les banques restent liées à l'État non seulement par la propriété, mais également par des relations personnelles (les plus hauts dirigeants des grands établissements financiers publics sont en fin de compte nommés par le PCC) ([97]), et mettent régulièrement en œuvre des politiques publiques conçues par les pouvoirs publics chinois.

(121) Ce faisant, les banques se conforment à une obligation légale explicite de mener leurs activités en fonction des besoins du développement économique et social national, dans le respect des politiques industrielles de l'État ([98]). S'il est établi que diverses dispositions juridiques font référence à la nécessité de respecter le comportement bancaire normal et les normes prudentielles, telles que la nécessité d'examiner le degré de solvabilité de l'emprunteur, des preuves irréfutables, y compris les conclusions tirées à l'issue des enquêtes en matière de défense commerciale, indiquent que ces dispositions ne jouent qu'un rôle secondaire dans l'application des divers instruments juridiques.

(122) Par exemple, les pouvoirs publics chinois ont précisé que même les décisions des banques commerciales privées doivent être supervisées par le PCC et rester conformes aux politiques nationales. L'un des trois objectifs primordiaux de l'État en matière de gouvernance bancaire est désormais de renforcer le rôle dirigeant du Parti dans le secteur de la banque et de l'assurance, notamment en ce qui concerne les questions opérationnelles et de gestion ([99]). En outre, les critères d'évaluation des performances des banques commerciales doivent désormais, notamment, tenir compte de la manière dont les entités «*servent les objectifs de développement national et l'économie réelle*», et en particulier de la manière dont elles «*servent les industries stratégiques et émergentes*» ([100]).

(123) Par ailleurs, les notations d'obligations et de crédits sont souvent faussées pour diverses raisons, y compris le fait que l'évaluation des risques est influencée par l'importance stratégique de l'entreprise aux yeux des pouvoirs publics chinois et la force de toute garantie implicite des pouvoirs publics ([101]). Cette situation est exacerbée par l'existence d'autres règles, qui orientent les financements vers des secteurs que les pouvoirs publics favorisent ou considèrent comme importants à un autre titre ([102]). Cela donne lieu à un biais en faveur des prêts aux entreprises publiques, aux grandes entreprises privées bénéficiant d'un excellent réseau et aux entreprises des secteurs industriels clés, ce qui signifie que la disponibilité et le coût du capital ne sont pas les mêmes pour tous les acteurs du marché.

(124) Deuxièmement, les coûts d'emprunt ont été maintenus artificiellement bas pour stimuler la croissance des investissements. Cet artifice a entraîné un recours excessif à l'investissement en capital, accompagné de rendements de plus en plus faibles. Cet élément est illustré par la croissance de l'endettement des entreprises dans le secteur public malgré une forte chute de la rentabilité, ce qui indique que les mécanismes à l'œuvre dans le système bancaire ne correspondent pas à des réponses commerciales normales.

([96]) Rapport, chapitre 6, p. 137 à 140.
([97]) Rapport, chapitre 6, p. 146 à 149.
([98]) Rapport, chapitre 6, p. 149.
([99]) Voir le *Plan d'action triennal pour l'amélioration de la gouvernance d'entreprise des secteurs de la banque et de l'assurance (2020-2022)* publié par la Commission de réglementation des banques et des assurances de Chine (China Banking and Insurance Regulatory Commission, ci-après la «CBIRC») le 28 août 2020; disponible à l'adresse suivante: http://www.cbirc.gov.cn/cn/view/pages/ItemDetail.html?docId=925393&itemId=928 (consulté le 21 octobre 2024). Le plan prévoit de «*poursuivre la mise en œuvre de l'esprit insufflé par le discours-programme du secrétaire général Xi Jinping sur l'avancement de la réforme de la gouvernance d'entreprise du secteur financier*». En outre, la section II du plan vise à promouvoir l'intégration organique de la direction du Parti dans la gouvernance d'entreprise: «*[N]ous ferons en sorte que l'intégration du rôle dirigeant du Parti dans la gouvernance d'entreprise soit plus systématique, normalisée et fondée sur des procédures […]. Les principales questions opérationnelles et de gestion doivent avoir été discutées par le comité du Parti avant d'être décidées par le conseil d'administration ou la direction générale.*»
([100]) Voir l'*Avis de la CBIRC sur la méthode d'évaluation des performances des banques commerciales* publié par la CBIRC le 15 décembre 2020, disponible à l'adresse suivante: http://jrs.mof.gov.cn/gongzuotongzhi/202101/t20210104_3638904.htm (consulté le 21 octobre 2024).
([101]) Rapport, chapitre 6, p. 157 et 158.
([102]) Rapport, chapitre 6, p. 150, 152, 156 à 160 et 165 à 171.

(125) Troisièmement, bien que la libéralisation des taux d'intérêt nominaux ait eu lieu en octobre 2015, les signaux de prix ne sont toujours pas le résultat du libre jeu des forces du marché, mais sont influencés par les distorsions induites par les pouvoirs publics. La part des prêts à un taux égal ou inférieur au taux de référence représentait encore au moins un tiers de l'ensemble des prêts à la fin de 2018 ([103]). Les médias officiels en Chine ont récemment rapporté que le PCC avait appelé à «*orienter le taux d'intérêt du marché des prêts vers le bas*» ([104]). Des taux d'intérêt artificiellement bas entraînent la fixation de prix inférieurs à ceux du marché et, par conséquent, une utilisation excessive de capitaux.

(126) La croissance globale du crédit en Chine indique une détérioration de l'efficacité de l'allocation des capitaux sans aucun signe de resserrement du crédit auquel on pourrait s'attendre dans un environnement de marché non faussé. Par conséquent, les prêts non performants ont augmenté rapidement, les pouvoirs publics chinois ayant choisi à plusieurs reprises soit d'éviter les défaillances, créant ainsi des entreprises dites «zombies», soit de recourir à un transfert de propriété de la dette (par des fusions ou des conversions de dettes en capital, par exemple), sans nécessairement supprimer le problème global de la dette ou s'attaquer à ses causes profondes.

(127) En substance, malgré les mesures prises afin de libéraliser le marché, le système de crédit aux entreprises en Chine est affecté par des distorsions significatives résultant du rôle prépondérant et continu de l'État sur les marchés des capitaux. Par conséquent, l'intervention étatique importante dans le système financier a de sérieuses répercussions sur les conditions de marché à tous les niveaux.

(128) Dans le cadre de la présente enquête, aucun élément de preuve démontrant que le secteur du produit concerné n'est pas affecté par l'intervention étatique dans le système financier au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), sixième tiret, du règlement de base n'a été fourni. Par conséquent, l'intervention étatique importante dans le système financier a de sérieuses répercussions sur les conditions de marché à tous les niveaux.

3.2.1.8. Nature systémique des distorsions décrites

(129) La Commission a observé que les distorsions décrites dans le rapport étaient caractéristiques de l'économie chinoise. Les éléments de preuve disponibles montrent que les faits et les caractéristiques du système chinois décrits ci-dessus ainsi que dans la partie I du rapport s'appliquent à l'ensemble du pays et à tous les secteurs de l'économie. Il en va de même pour la description des facteurs de production présentée ci-dessus et dans la partie II du rapport.

(130) La Commission rappelle que, pour fabriquer le produit concerné, certains intrants sont nécessaires. Lorsque les producteurs du produit concerné achètent ces intrants ou passent un contrat les concernant, les prix qu'ils paient (et qui sont enregistrés comme leurs coûts) sont clairement exposés aux mêmes distorsions systémiques susmentionnées. À titre d'exemple, les fournisseurs d'intrants emploient une main-d'œuvre qui fait l'objet de ces distorsions. Ils sont susceptibles d'emprunter de l'argent qui fait l'objet des distorsions affectant le secteur financier ou l'allocation des capitaux. En outre, ils sont soumis au système de planification qui s'applique à tous les niveaux de gouvernance et à tous les secteurs. Ces distorsions ont été décrites en détail ci-dessus, en particulier aux considérants 51 à 128 ci-dessus. La Commission a signalé que le cadre réglementaire sous-tendant ces distorsions est d'application générale, les producteurs de papier décor étant soumis à ces règles comme tout autre opérateur économique en Chine. Les distorsions ont donc une incidence directe sur la structure des coûts du produit concerné.

(131) Dès lors, non seulement les prix de vente du produit concerné sur le marché intérieur ne sont pas appropriés pour une utilisation au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), du règlement de base, mais tous les coûts des intrants (englobant les matières premières, l'énergie, les terrains, le financement, la main-d'œuvre, etc.) sont aussi faussés, étant donné que la formation de leur prix subit l'effet d'une intervention étatique importante, comme décrit dans les parties I et II du rapport.

(132) En effet, les interventions étatiques décrites en ce qui concerne l'allocation des capitaux, les terrains, la main-d'œuvre, l'énergie et les matières premières sont présentes partout en Chine. Cela signifie, par exemple, qu'un intrant qui, en soi, a été produit en Chine grâce à la combinaison d'une série de facteurs de production est exposé à des distorsions significatives. Il en va de même pour les intrants des intrants, et ainsi de suite.

([103]) OCDE (2019), *Études économiques de l'OCDE: Chine 2019*, Éditions OCDE, Paris, p. 29, disponible à l'adresse suivante: https://doi.org/10.1787/eco_surveys-chn-2019-en (consulté le 21 octobre 2024).

([104]) Voir: http://www.gov.cn/xinwen/2020-04/20/content_5504241.htm (consulté le 21 octobre 2024).

(133) Aucun élément de preuve ou argument démontrant le contraire n'a été présenté par les pouvoirs publics chinois dans le cadre de la présente enquête.

3.2.1.9. Arguments avancés par les parties intéressées

(134) Premièrement, la CNFPIA parties ont estimé que l'article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base était inapplicable en raison de son incompatibilité avec les accords de l'Organisation mondiale du commerce (ci-après l'«OMC») et les décisions de l'organe de règlement des différends de l'OMC (ci-après l'«organe de règlement des différends»).

(135) La CNFPIA a affirmé en particulier que:

a) puisque certaines dispositions du protocole d'accession de la Chine à l'OMC pertinentes pour le calcul du dumping ont expiré le 11 décembre 2016, l'Union européenne doit respecter les obligations qui lui incombent en vertu du droit de l'OMC;

b) conformément aux conclusions de l'organe d'appel dans l'affaire DS473 ([105]), aux fins du calcul des coûts permettant d'obtenir la valeur normale du produit concerné lorsque le prix sur le marché intérieur dans le pays exportateur ne peut être utilisé, les autorités chargées de l'enquête n'ont pas le droit d'évaluer les coûts indiqués dans les documents comptables tenus par l'exportateur/le producteur suivant une valeur de référence sans rapport avec les coûts de production dans le pays d'origine.

(136) Deuxièmement, la CNFPIA a fait valoir que les distorsions alléguées n'étaient pas suffisamment démontrées et que, même si elles existaient, elles n'avaient pas d'incidence sur le produit concerné.

(137) En outre, la CNFPIA a indiqué ce qui suit:

a) les allégations contenues dans la plainte sont de nature générale et concernent la structure de l'économie chinoise plutôt que le secteur du produit concerné. Elles s'appuient en grande partie sur le rapport et sur des enquêtes antérieures de la Commission. La valeur probante et la pertinence des prétendus facteurs transversaux existant dans l'économie chinoise qui étaient considérés comme générateurs de distorsions selon le rapport sont discutables En particulier, le rapport ne révèle aucun lien avec l'industrie chinoise du papier décor. En ce qui concerne les enquêtes antérieures de la Commission, la référence du plaignant aux conclusions de l'affaire relative aux importations de contreplaqué d'okoumé est discutable, étant donné que les éléments de preuve dans cette affaire diffèrent de ceux qui sont pertinents pour la présente enquête, et parce que les décisions relatives aux interventions des pouvoirs publics au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), du règlement de base arrêtées dans ladite affaire ne peuvent être présumées s'appliquer de la même manière au marché des revêtements de sol en bois multicouches;

b) les plaignants n'ont pas fourni d'éléments de preuve suffisants indiquant que le marché du papier décor était constitué «dans une mesure importante» par des entreprises contrôlées par l'État, ou qu'il y aurait une présence de l'État dans des entreprises «qui permet aux autorités d'influer sur la formation des prix ou sur les coûts». Les plaignants n'ont pas non plus précisé le nombre total de producteurs chinois de papier décor ni la part de marché des sociétés prétendument contrôlées par les pouvoirs publics chinois. À cet égard, les parties ont souligné que l'entreprise publique Jilin Group, mentionnée par les plaignants, ne représentait qu'environ 10 % des exportations totales du produit soumis à l'enquête vers l'Union au cours de la période d'enquête. Les parties ont également fait valoir que les plaignants n'avaient pas non plus produit d'éléments de preuve démontrant la présence du PCC au niveau des parties.

(138) Quant aux arguments des parties relatifs à la compatibilité avec le droit de l'OMC, la Commission a rappelé que, dans les procédures antidumping concernant des produits en provenance de Chine, les parties de la section 15 du protocole d'accession de la Chine à l'OMC qui n'ont pas expiré continuent de s'appliquer lors de la détermination de la valeur normale, en ce qui concerne tant la norme de l'économie de marché que l'utilisation d'une méthode ne reposant pas sur une comparaison stricte avec les prix ou les coûts chinois.

([105]) WT/DS473: Union européenne — Mesures antidumping visant le biodiesel en provenance d'Argentine, disponible à l'adresse https://www.wto.org/french/tratop_f/dispu_f/cases_f/ds473_f.htm.

(139) S'agissant de la référence des parties à l'affaire DS473, la Commission a rappelé que le rapport de l'organe d'appel dans l'affaire DS473 ne concernait pas la mise en œuvre de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base, mais la mise en œuvre d'une disposition particulière de l'article 2, paragraphe 5, dudit règlement. Néanmoins, le droit de l'OMC, tel qu'interprété par l'organe d'appel dans l'affaire DS473, permet l'utilisation de données d'un pays tiers, dûment ajustées lorsqu'un tel ajustement est nécessaire et motivé. En effet, l'existence de distorsions significatives rend les coûts et les prix dans le pays exportateur inappropriés pour le calcul de la valeur normale. Les arguments des parties n'ont donc pas pu être acceptés.

(140) En ce qui concerne les arguments des parties relatifs au caractère suffisant des éléments de preuve pour démontrer l'existence de distorsions significatives, la Commission a rappelé d'emblée que, conformément à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point e), du règlement de base, si elle estime que les éléments de preuve produits par les plaignants concernant les distorsions significatives sont suffisants, elle peut ouvrir l'enquête sur cette base. La Commission a souligné dans ce contexte que, comme le Tribunal l'a confirmé dans l'arrêt Viraj Profiles, la quantité et la qualité des éléments de preuve nécessaires pour satisfaire au critère du caractère suffisant des éléments de preuve aux fins de l'ouverture d'une enquête sont différentes de celles qui sont nécessaires aux fins d'une détermination préliminaire ou finale de l'existence d'un dumping, d'un préjudice ou d'un lien de causalité ([106]). La plainte satisfaisait donc aux critères fixés à l'article 5, paragraphe 9, du règlement de base, lu en liaison avec l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point d). En effet, comme indiqué dans l'avis d'ouverture ([107]), la Commission a considéré au stade de l'ouverture de la procédure qu'il existait des éléments de preuve suffisants, conformément à l'article 5, paragraphe 9, du règlement de base, pour démontrer qu'en raison de l'existence de distorsions significatives concernant les prix et les coûts, il n'était pas approprié d'utiliser les prix et les coûts pratiqués en RPC, ce qui justifiait l'ouverture d'une enquête sur la base de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base.

(141) La Commission a donc apporté la preuve de ces distorsions. Pour ce faire, la Commission a, conformément à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point e), du règlement de base, recueilli les données nécessaires pour déterminer l'existence et l'incidence des distorsions significatives et l'utilisation en conséquence de la méthode prescrite par l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), du règlement de base. Les données collectées par la Commission et les conclusions qui en résultent, qu'elles concernent la présence d'entreprises publiques dans le secteur du produit concerné ou les liens avec le PCC, sont présentées à la section 6.3 du présent règlement. Par conséquent, les arguments des parties sur les éléments de preuve contenus dans la plainte n'ont pas pu être accueillis.

3.2.1.10. Conclusion

(142) L'analyse exposée dans la présente section, qui comprend un examen de tous les éléments de preuve disponibles concernant l'intervention de la Chine dans son économie en général ainsi que dans le secteur du produit concerné, a montré que les prix et coûts du produit concerné, dont les coûts des matières premières et des intrants, de l'énergie et de la main-d'œuvre, ne résultent pas du libre jeu des forces du marché, car ils sont affectés par une intervention étatique importante au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), du règlement de base, comme le prouve l'incidence réelle ou potentielle d'un ou de plusieurs des facteurs pertinents qui y sont énumérés.

(143) Sur cette base, la Commission a conclu qu'il n'était pas approprié de se fonder sur les prix et les coûts sur le marché intérieur pour déterminer la valeur normale dans cette affaire.

(144) Par conséquent, la Commission a calculé la valeur normale exclusivement sur la base de coûts de production et de vente représentant des prix ou des valeurs de référence non faussés, c'est-à-dire, en l'espèce, sur la base des coûts de production et de vente correspondants dans un pays représentatif approprié, conformément à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), du règlement de base, comme expliqué dans la section suivante.

([106]) Arrêt du 11 juillet 2017, Viraj Profiles/Conseil, T-67/14, ECLI:EU:T:2017:481, point 98.

([107]) Avis d'ouverture d'une procédure antidumping concernant les importations de papier décor originaire de la République populaire de Chine, publié le 14 juillet 2024, C/2024/3695. Disponible à l'adresse: Avis d'ouverture d'une procédure antidumping concernant les importations de papier décor originaire de la République populaire de Chine.

3.2.2. *Pays représentatif*

3.2.2.1. Généralités

(145) Le choix du pays représentatif a été effectué sur la base des critères suivants, conformément à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base:

— un niveau de développement économique semblable à celui de la RPC. À cette fin, la Commission a utilisé des pays présentant un revenu national brut par habitant semblable à celui de la RPC en se fondant sur la base de données de la Banque mondiale ([108]),

— l'existence d'une production du produit soumis à l'enquête dans ce pays,

— la disponibilité de données aisément disponibles dans le pays représentatif,

— lorsqu'il existe plusieurs pays représentatifs potentiels, la préférence a été accordée, le cas échéant, au pays appliquant un niveau adéquat de protection sociale et environnementale.

(146) Comme expliqué aux considérants 36 à 38, la Commission a publié deux notes au dossier relatives aux sources utilisées pour le calcul de la valeur normale: la première note sur les facteurs de production datée du 2 octobre 2024 (la «première note») et la seconde note sur les facteurs de production datée du 6 décembre 2024 (la «seconde note»).

(147) Ces notes décrivaient les faits et les éléments de preuve sous-tendant les critères pertinents et répondaient également aux observations reçues des parties au sujet de ces éléments et des sources pertinentes.

(148) Dans la seconde note relative aux facteurs de production, la Commission a informé les parties intéressées de son intention de considérer la Thaïlande comme pays représentatif approprié en l'espèce, si l'existence de distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base venait à être confirmée.

Niveau de développement économique semblable à celui de la RPC

(149) Dans la première note relative aux facteurs de production, la Commission a établi que la Thaïlande, le Brésil, l'Indonésie et la Turquie étaient des pays ayant, selon la Banque mondiale, un niveau de développement économique semblable à celui de la RPC; en d'autres termes, ils sont tous classés par la Banque mondiale comme des pays à «revenu intermédiaire, tranche supérieure» sur la base de leur revenu national brut et il était notoire que le produit soumis à l'enquête y était produit.

(150) Aucune observation n'a été reçue concernant les pays désignés dans cette note.

Existence de données pertinentes et immédiatement disponibles dans le pays représentatif

(151) Dans la seconde note, la Commission a indiqué que, pour les pays dont on sait qu'ils fabriquent le produit faisant l'objet de l'enquête, à savoir la Thaïlande, le Brésil, l'Indonésie et la Turquie, il convenait de vérifier de plus près la disponibilité de accessibles publiquement, notamment des données financières publiques des producteurs du produit faisant l'objet de l'enquête.

(152) La Commission a examiné la présence de producteurs de papier décor dans chacun des quatre pays représentatifs potentiels et a recherché des données financières aisément accessibles sur les sociétés fabriquant le produit soumis à l'enquête. La Commission n'a pas pu identifier ces entreprises dans les quatre pays représentatifs potentiels.

([108]) Données ouvertes de la Banque mondiale — Revenu intermédiaire, tranche supérieure, https://donnees.banquemondiale.org/niveau-de-revenu/revenu-intermediaire-tranche-superieure.

(153) La Commission a ensuite examiné les producteurs d'un produit relevant de la même catégorie générale que le produit soumis à l'enquête dans chacun des quatre pays représentatifs potentiels, qui comprend également le papier spécial (principalement destiné aux emballages et aux étiquettes flexibles) et le papier d'impression. Aucune société présentant des données financières aisément accessibles n'a été trouvée dans cette catégorie. Les plaignants ont identifié dans la plainte une société thaïlandaise (Thai Paper Mill) relevant de cette catégorie et ont fourni des documents, portant prétendument sur leurs données financières de 2022. Toutefois, la période de référence n'incluait aucune partie de la période d'enquête, et les données étaient une extraction Excel non officielle d'une base de données ([109]). Par conséquent, la Commission n'a pas été en mesure de confirmer les données financières provenant d'une source aisément accessible.

(154) La Commission a ensuite examiné d'autres produits relevant de la même catégorie générale que le produit soumis à l'enquête («producteurs de papier et d'emballage») ([110]), étant donné que l'emballage est également mentionné dans la description des quatre codes SH concernés ([111]), excluant dès lors la pâte de bois, qui est un produit en amont/une matière première totalement différente par nature du produit concerné. La Commission a identifié des données financières aisément accessibles dans Orbis pour les producteurs thaïlandais, à savoir: SIAM KRAFT INDUSTRY CO LTD; DOUBLE A (1991) PUBLIC COMPANY; THAI CONTAINERS GROUP CO LTD et SIG COMBIBLOC CO LTD., également mentionnée ci-dessous à la section 3, qui a affiché une rentabilité pour 2023, la Thaïlande étant le seul pays représentatif possible, pour lequel des données financières aisément disponibles des producteurs de papier et d'emballage ont été trouvées. Pour les autres pays représentatifs potentiels, la Commission a trouvé dans Orbis des informations concernant certaines sociétés qui étaient déficitaires au cours de l'exercice financier 2023 ou des sociétés ne disposant pas de données financières pour la période d'enquête.

(155) Aucune observation n'a été reçue dans le délai prescrit. Une partie, KINGDECOR, a présenté des observations après la date limite, qui seront traitées au stade final.

Niveau de protection sociale et environnementale

(156) Ayant établi que la Thaïlande pouvait être considérée comme un pays représentatif approprié sur la base de l'ensemble des éléments susmentionnés, il n'était pas nécessaire d'évaluer le niveau de protection sociale et environnementale conformément à la dernière phrase de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), premier tiret, du règlement de base.

3.2.2.2. Conclusion

(157) Eu égard à l'analyse qui précède, la Thaïlande remplissait les critères établis à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), premier tiret, du règlement de base pour être considérée comme un pays représentatif approprié.

3.2.3. *Sources utilisées pour déterminer les coûts non faussés*

(158) Dans la première note, la Commission a énuméré les facteurs de production, tels que les matières premières, l'énergie et la main-d'œuvre, utilisés dans la production du produit soumis à l'enquête par les producteurs-exportateurs et a invité les parties intéressées à présenter leurs observations et à proposer des informations accessibles au public sur des valeurs non faussées pour chacun des facteurs de production mentionnés dans cette note.

([109]) https://datawarehouse.dbd.go.th/company/profile/vScPNww_dec61eAs8SfIvBpRIrRb0ZQTkaQ5FAs7U l1gSCofJO0PTqqcpWa511Vv.
([110]) Code NACE Rév. 2: 1723 — Fabrication d'articles de papeterie en tant que secteur industriel le plus restreint contenant le code NC à 6 chiffres du produit soumis à l'enquête — Le carton comprend à la fois le carton souple/léger (par exemple, spécialité) et le carton dur.
([111]) Codes SH: 4802 54, 4802 55, 4805 91, 4811 60.

(159) Par la suite, dans sa seconde note, la Commission a indiqué que, pour calculer la valeur normale conformément à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), du règlement de base, elle utiliserait le Global Trade Atlas (ci-après le «GTA») ([112]) pour déterminer le coût non faussé de la plupart des facteurs de production, et notamment des matières premières. En outre, la Commission a indiqué qu'elle utiliserait les statistiques publiées par l'Office statistique national par l'intermédiaire de la Banque de Thaïlande ([113]), de la bibliothèque de l'OCDE ([114]) et de la publication «COST of Doing Business in Thailand 2023» ([115]) pour établir les coûts non faussés de la main-d'œuvre et les statistiques sur les prix de l'électricité publiées par la Metropolitan Electricity Authority Thailand ([116]) pour l'électricité.

(160) Dans sa seconde note, la Commission a expliqué son intention de calculer le prix de la vapeur en Thaïlande en utilisant, comme base, la méthode suggérée par le ministère américain de l'énergie ([117]). Cette méthode fournit un coût pour la vapeur en fonction de l'apport de chaleur nécessaire à sa production à l'aide de gaz naturel. À cette fin, la Commission avait l'intention d'utiliser le gaz naturel comme apport de chaleur et, partant, le prix du gaz naturel en Thaïlande tel que publié par le ministère thaïlandais de l'énergie ([118]). Étant donné que cette méthode ne calcule que le coût du combustible de la vapeur, la Commission ajuste ce coût pour l'eau, les consommables, les autres coûts, les frais VAG et le bénéfice.

(161) Dans la seconde note, la Commission a également informé les parties intéressées que le gaz, l'air comprimé et l'eau, qui représentent tous moins de 0,3 % du coût de production total, seraient fusionnés en consommables. En outre, la Commission a indiqué qu'elle calculerait le pourcentage des consommables par rapport au coût total des intrants et qu'elle appliquerait ce pourcentage au coût des matières premières recalculé à l'aide des valeurs de référence non faussées établies dans le pays représentatif approprié.

(162) Le total des facteurs de production fusionnés en consommables représentait environ 3 % du coût de production total et, enfin, environ 4 % du coût de production total sont comptabilisés en tant que consommables.

3.2.4. *Coûts et valeurs de référence non faussés*

3.2.4.1. Facteurs de production

(163) Compte tenu de toutes les informations communiquées par les parties intéressées et recueillies au cours des visites de vérification, les facteurs de production suivants et leurs sources ont été recensés afin de déterminer la valeur normale conformément à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), du règlement de base:

Tableau 1

Facteurs de production du papier décor

Facteurs de production	Code de marchandise	Source des données que la Commission prévoit d'utiliser	Unité de mesure	Coût unitaire CNY/unité
Matières premières				
Pâtes de bois — autres que de conifères	470329	Atlas mondial du commerce (GTA)	kg	4,66
Pâtes de bois — conifères	470321	Atlas mondial du commerce (GTA)	kg	6,11
Dioxyde de titane	32061110 32061190	Atlas mondial du commerce (GTA)	kg	24,94

([112]) Global Trade Atlas: https://connect.ihsmarkit.com/, http://www.gtis.com/gta/secure/default.cfm.
([113]) https://app.bot.or.th/BTWS_STAT/statistics/BOTWEBSTAT.aspx?reportID=912&language=ENG.
([114]) https://www.oecd.org/en/publications/oecd-economic-surveys-thailand-2023_4815cb4b-en.html.
([115]) https://www.boi.go.th/upload/content/Cost_of_Doing_Business.pdf.
([116]) Autorité métropolitaine de l'électricité de Thaïlande à l'adresse: https://www.mea.or.th/en/statistics/energy-sales.
([117]) Ministère américain de l'énergie: «Benchmark the Fuel Cost of Steam Generation». Disponible à l'adresse suivante: https://www.energy.gov/eere/amo/articles/benchmark-fuel-cost-steam-generation.
([118]) https://public.tableau.com/app/profile/epposite/viz/_16516675014300/sheet0.

Facteurs de production	Code de marchandise	Source des données que la Commission prévoit d'utiliser	Unité de mesure	Coût unitaire CNY/unité
Kaolin	250700000020	Atlas mondial du commerce (GTA)	kg	2,83
Agent de résistance à l'état humide/polyamide résine d'épichlorhydrine (PAE)/ auxiliaire de rétention	380992	Atlas mondial du commerce (GTA)	kg	7,30
Silicates doubles/ aluminosilicates de sodium	284210	Atlas mondial du commerce (GTA)	kg	25,39
Pigments à base de fer/ pigments à l'oxyde de fer (jaune-noir-rouge-brun)	282110000010	Atlas mondial du commerce (GTA)	kg	10,74
Talcs	25262010 252620900010 252620900020	Consommables		—
Encre organique/ pigments/pâte de couleur	32041710 32041790	Consommables		—
Antimoussant/détergent	380992	Consommables		—
Amidon	1108	Consommables		—
Latex	4002 11	Consommables		—
Diatomite.	251200	Consommables		—
Noir de carbone blanc	281122	Consommables		—
Hypochlorite de sodium	282890	Consommables		—
Soude caustique liquide	281512	Consommables		—
Sulfate d'aluminium	283322	Consommables		—
Antibactériens	380892	Consommables		—
Bentonite	250810	Consommables		—
Hydroxyde de sodium	281511	Consommables		—
Carbonate de sodium	283620	Consommables		—
Rebuts/Papier recyclé	—	Consommables		—
Sous-produits				
Rebuts/Papier recyclé	—	Consommables		—

Facteurs de production	Code de marchandise	Source des données que la Commission prévoit d'utiliser	Unité de mesure	Coût unitaire CNY/unité
Énergie				
Énergie — Électricité	—	Autorité métropolitaine de l'électricité de Thaïlande	kWh	0,91
Énergie — Gaz	—	Consommables		—
Énergie/eau	—	Consommables		—
Énergie — vapeur	—	Ministère de l'énergie de Thaïlande	MT	228,35
Énergie — Air comprimé	—	Consommables		—
Main d'œuvre				
Main d'œuvre	—	Office national de statistique et Banque de Thaïlande	Heure-personne	20,32

(164) La Commission a inclus une valeur pour les frais généraux de fabrication afin de couvrir les coûts non compris dans les facteurs de production susmentionnés. La méthode est dûment expliquée dans la section *Frais généraux de fabrication, frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux, bénéfices et amortissement* ci-dessous.

Matières premières et intrants

(165) Afin d'établir le prix non faussé des matières premières livrées à l'entrée de l'usine d'un producteur du pays représentatif, la Commission s'est fondée sur le prix à l'importation moyen pondéré (CAF) dans le pays représentatif tel qu'indiqué dans le GTA, auquel ont été ajoutés les droits à l'importation et les coûts de transport.

(166) En ce qui concerne la pâte de bois (eucalyptus), un type de bois qui n'est pas courant en Chine ou dans les pays voisins, qui est la deuxième matière première la plus importante pour la production de papier décor, les deux producteurs chinois ont prouvé lors de la vérification qu'ils n'achetaient qu'à des sources non chinoises auprès de fournisseurs indépendants. Cela signifie que leurs prix à l'importation ont été acceptés et non remplacés.

(167) En ce qui concerne la principale matière première, le dioxyde de titane, KINGDECOR a affirmé et prouvé lors de la vérification qu'il importait un montant limité de son dioxyde de titane auprès de fournisseurs indépendants, en dehors de la Chine. Il s'agissait de qualités indisponibles en Chine. Pour cette partie du dioxyde de titane, ses prix à l'importation ont été acceptés et non remplacés.

(168) Pour toutes les autres matières premières, le prix à l'importation dans le pays représentatif a été déterminé en tant que moyenne pondérée des prix unitaires des importations en provenance de tous les pays tiers, à l'exclusion de la RPC et des pays non-membres de l'OMC, énumérés à l'annexe 1 du règlement (UE) 2015/755 du Parlement européen et du Conseil ([119]).

([119]) Règlement (UE) 2015/755 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif au régime commun applicable aux importations de certains pays tiers (JO L 123 du 19.5.2015, p. 33, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2015/755/oj). Selon l'article 2, paragraphe 7, du règlement de base, les prix sur le marché intérieur de ces pays ne peuvent pas être utilisés aux fins du calcul de la valeur normale.

(169) La Commission a décidé d'exclure les importations dans le pays représentatif en provenance de la RPC puisqu'elle a conclu, à la section 3.2, qu'il n'était pas approprié de se fonder sur les prix et les coûts sur le marché intérieur chinois, du fait de l'existence de distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), du règlement de base. À défaut d'éléments de preuve démontrant que les produits destinés à l'exportation ne subissent pas, eux aussi, les mêmes distorsions, la Commission a considéré que les mêmes distorsions affectaient les prix à l'exportation. Les volumes restants ont été considérés comme représentatifs.

Main d'œuvre

(170) La Commission a utilisé les dernières statistiques disponibles de l'Office national de statistique par l'intermédiaire de la Banque de Thaïlande, de la bibliothèque de l'OCDE et de la publication «COST of Doing Business in Thailand 2023», indexé sur la PE, en utilisant le coût moyen de la main-d'œuvre dans le secteur manufacturier thaïlandais ([120]).

Électricité

(171) Le prix de l'électricité pour les sociétés (utilisateurs industriels) en Thaïlande est publié par l'autorité métropolitaine de l'électricité de Thaïlande ([121]). La Commission a utilisé les données relatives aux prix industriels de l'électricité dans la tranche de consommation correspondante en THB/kWh, publiées périodiquement pour chaque mois de la période d'enquête.

Vapeur

(172) Comme décrit à la section 3.2.3, la Commission a calculé le prix de la vapeur en Thaïlande en utilisant, comme base, la méthode suggérée par le ministère américain de l'énergie ([122]). Cette méthode fournit un coût pour la vapeur en fonction de l'apport de chaleur nécessaire à sa production. À cette fin, la Commission a utilisé le gaz naturel comme apport de chaleur et, partant, le prix du gaz naturel en Thaïlande tel que publié par le ministère thaïlandais de l'énergie ([123]). Étant donné que cette méthode ne calcule que le coût du combustible de la vapeur, la Commission a ajusté ce coût pour l'eau, les consommables, les autres coûts, les frais VAG et le bénéfice. La Commission a estimé qu'un taux global couvrant ces coûts et ces bénéfices serait raisonnable. Aucun commentaire sur ce point de la seconde note n'a été reçu des parties intéressées.

Frais généraux de fabrication, frais VAG et marge bénéficiaire

(173) Aux termes de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), du règlement de base, «*[l]a valeur normale ainsi calculée comprend un montant non faussé et raisonnable pour les dépenses administratives, les frais de vente et les autres frais généraux ainsi que pour la marge bénéficiaire*». De plus, une valeur pour les frais généraux de fabrication doit être établie pour tenir compte des coûts non inclus dans les facteurs de production susmentionnés.

(174) Les frais généraux de fabrication supportés par les producteurs-exportateurs ayant coopéré ont été exprimés en pourcentage des coûts de fabrication réellement supportés par les producteurs-exportateurs. Ce pourcentage a été appliqué aux coûts de fabrication non faussés.

(175) Pour établir un montant non faussé et raisonnable pour les frais généraux de fabrication, les frais VAG, les coûts et bénéfices, la Commission s'est fondée sur les données financières moyennes pour les quatre sociétés thaïlandaises SIAM KRAFT INDUSTRY CO LTD, DOUBLE A (1991) PUBLIC COMPANY, THAI CONTAINERS GROUP CO LTD et SIG COMBIBLOC CO LTD, telles qu'extraites d'Orbis.

(176) Les frais VAG, exprimés en pourcentage du coût des marchandises vendues et appliqués aux coûts de production non faussés, s'élevaient à 11,38 %. Le bénéfice, exprimé en pourcentage du CMV et appliqué aux coûts de production non faussés, s'élevait à 9,29 %. La Commission a considéré que ces taux, appliqués aux coûts de production non faussés, conduiraient à un montant correspondant au bénéfice qui serait raisonnable, au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), du règlement de base, au niveau départ usine.

([120]) «The Labor Force Survey», Office national de la statistique, ministère thaïlandais de l'économie numérique et de la société, https://www.nso.go.th/nsoweb/storage/survey_detail/2024/20240521125659_79859.pdf.

([121]) https://www.mea.or.th/en/statistics/energy-sales.

([122]) Ministère américain de l'énergie: «Benchmark the Fuel Cost of Steam Generation». Disponible à l'adresse suivante: https://www.energy.gov/eere/amo/articles/benchmark-fuel-cost-steam-generation.

([123]) https://public.tableau.com/app/profile/epposite/viz/_16516675014300/sheet0.

Calcul

(177) Sur la base des éléments précédents, la Commission a calculé la valeur normale par type de produit au niveau départ usine, conformément à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), du règlement de base.

(178) Premièrement, la Commission a établi les coûts de fabrication non faussés. Elle a appliqué les coûts unitaires non faussés à la consommation réelle des différents facteurs de production du producteur-exportateur ayant coopéré. Ces taux de consommation ont été vérifiés par la Commission. La Commission a multiplié les taux de consommation par les coûts unitaires non faussés relevés dans le pays représentatif, comme décrit à la section 3.2.4.1.

(179) La Commission a ensuite ajouté les frais généraux de fabrication, comme expliqué au considérant 173, au coût de fabrication non faussé afin d'obtenir les coûts de production non faussés.

(180) La Commission a appliqué les frais VAG et la marge bénéficiaire calculés aux considérants 174 et 175 aux coûts de production calculés selon la manière décrite au considérant précédent.

(181) Sur cette base, la Commission a calculé la valeur normale par type de produit au niveau départ usine, conformément à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), du règlement de base.

3.3. **Prix à l'exportation**

(182) Les producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon exportaient vers l'Union soit directement auprès d'acheteurs indépendants, soit par l'intermédiaire de sociétés liées.

(183) Pour les producteurs-exportateurs ayant exporté le produit concerné directement auprès d'acheteurs indépendants dans l'Union, le prix à l'exportation était le prix réellement payé ou à payer pour le produit concerné vendu à l'exportation vers l'Union, conformément à l'article 2, paragraphe 8, du règlement de base.

(184) Un producteur-exportateur, qui a partiellement exporté le produit concerné vers l'Union par l'intermédiaire d'un utilisateur lié, a agi en tant qu'importateur qui a ensuite transformé le produit concerné. Le producteur exportateur n'ayant pas fourni de données détaillées sur le coût du traitement ultérieur et le prix de vente final, la Commission a donc provisoirement décidé d'utiliser, pour ces transactions, le prix à l'exportation vers l'utilisateur lié. La Commission a demandé des données sur le coût du traitement et sur le prix de vente final, qui seront utilisés, au stade définitif, pour établir le prix à l'exportation sur la base du prix auquel le produit importé a été revendu pour la première fois à des acheteurs indépendants dans l'Union, conformément à l'article 2, paragraphe 9, du règlement de base.

3.4. **Comparaison**

(185) L'article 2, paragraphe 10, du règlement de base impose à la Commission de procéder à une comparaison équitable entre la valeur normale et le prix à l'exportation au même stade commercial, et de tenir compte des différences de facteurs qui affectent les prix et leur comparabilité. En l'espèce, la Commission a choisi de comparer la valeur normale et le prix à l'exportation des producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon au niveau départ usine. Comme expliqué plus en détail ci-dessous, le cas échéant, la Commission a ajusté la valeur normale et le prix à l'exportation pour: i) les ramener au niveau départ usine; et ii) tenir compte des différences au niveau des facteurs dont il a été affirmé et démontré qu'ils affectaient les prix et leur comparabilité.

3.4.1. *Ajustements apportés à la valeur normale*

(186) Comme expliqué au considérant 177, la valeur normale a été établie au niveau départ usine en utilisant les coûts de production ainsi que les montants correspondant aux frais VAG et au bénéfice, qui ont été jugés raisonnables pour ce stade commercial. Par conséquent, aucun ajustement n'a été nécessaire pour ramener la valeur normale au niveau départ usine.

(187) À l'exception d'un ajustement de la TVA pour raison de TVA non remboursable, la Commission n'a trouvé aucune raison de procéder à des ajustements de la valeur normale, et aucun des producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon n'a demandé de tels ajustements.

3.4.2. *Ajustements apportés au prix à l'exportation*

(188) Afin de ramener le prix à l'exportation au niveau départ usine, des ajustements ont été opérés au titre des: droits de douane, autres impositions à l'importation, fret, assurance, rabais annuels, frais d'emballage et frais accessoires.

(189) Des ajustements ont été opérés pour prendre en considération les facteurs suivants, qui affectent les prix et leur comparabilité: les coûts du crédit et les frais bancaires.

3.5. **Marges de dumping**

(190) En ce qui concerne les producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon, la Commission a comparé la valeur normale moyenne pondérée de chaque type du produit similaire au prix à l'exportation moyen pondéré du type correspondant du produit concerné, conformément à l'article 2, paragraphes 11 et 12, du règlement de base.

(191) Sur cette base, les marges de dumping moyennes pondérées provisoires, exprimées en pourcentage du prix CIF frontière de l'Union, avant dédouanement, s'établissent comme suit:

Société	Marge de dumping provisoire
Hangzhou HUAWANG New Material Technology Co., Ltd	34,9 %
KINGDECOR (Zhejiang) Co., Ltd.	31,0 %

(192) Pour les producteurs-exportateurs ayant coopéré, mais non retenus dans l'échantillon, la Commission a calculé la marge de dumping moyenne pondérée, conformément à l'article 9, paragraphe 6, du règlement de base. Par conséquent, cette marge a été établie sur la base des marges des producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon, sans tenir compte des marges des producteurs-exportateurs présentant des marges de dumping nulles ou de minimis, ni des marges établies dans les circonstances visées à l'article 18 du règlement de base.

(193) Sur cette base, la marge de dumping provisoire des producteurs-exportateurs ayant coopéré, mais non retenus dans l'échantillon, est de 33,6 %.

(194) Pour tous les autres producteurs-exportateurs en RPC, la Commission a établi la marge de dumping sur la base des données disponibles, conformément à l'article 18 du règlement de base. À cet effet, la Commission a déterminé le degré de coopération des producteurs-exportateurs. Le degré de coopération correspond au volume des exportations vers l'Union des producteurs-exportateurs ayant coopéré, exprimé en pourcentage du total des importations dans l'Union en provenance du pays concerné au cours de la période d'enquête, ces chiffres étant établis à partir d'Eurostat.

(195) Le degré de coopération dans cette affaire est élevé, car les exportations des producteurs-exportateurs ayant coopéré représentaient quelque 90 % des importations totales au cours de la période d'enquête. De ce fait, la Commission a décidé d'établir la marge de dumping pour les producteurs-exportateurs n'ayant pas coopéré au niveau de la société retenue dans l'échantillon qui présente la marge de dumping la plus élevée.

(196) Les marges de dumping provisoires, exprimées en pourcentage du prix CIF frontière de l'Union, avant dédouanement, sont les suivantes:

Société	Marge de dumping provisoire
Hangzhou HUAWANG New Material Technology Co., Ltd	34,9 %
KINGDECOR (Zhejiang) Co., Ltd.	31,0 %

Société	Marge de dumping provisoire
Autres sociétés ayant coopéré	33,6 %
Toutes les autres importations	34,9 %

4. PRÉJUDICE

4.1. Définition de l'industrie de l'Union et de la production de l'Union

(197) Sept producteurs de l'Union ont fabriqué le produit similaire au cours de la période d'enquête ([124]). Ils constituent l'«industrie de l'Union» au sens de l'article 4, paragraphe 1, du règlement de base.

(198) La production totale de l'Union pendant la période d'enquête a été établie à environ 473 000 tonnes. La Commission a établi ce chiffre sur la base de toutes les informations disponibles concernant l'industrie de l'Union, telles que la réponse au questionnaire macroéconomique fournie par les plaignants et vérifiée par la Commission. Comme indiqué au considérant 15, les trois producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon représentaient plus de 60 % du volume total estimé de production et 61 % des quantités totales estimées de vente du produit similaire.

4.2. Détermination du marché de l'Union en cause

(199) Afin d'établir si l'industrie de l'Union a subi un préjudice et de déterminer la consommation et les divers indicateurs économiques concernant la situation de cette industrie, la Commission a examiné si, et dans quelle mesure, l'analyse devait tenir compte de l'usage ultérieur du produit similaire fabriqué par l'industrie de l'Union.

(200) Comme expliqué au considérant 27, le papier décor est utilisé comme matériau de surface pour des applications décoratives. Le papier décor est utilisé comme produit intermédiaire qui est ensuite encollé sur des panneaux à base de bois tels que des panneaux de fibres à densité moyenne ou des panneaux de particules en utilisant des températures et des pressions élevées ou, à défaut, à l'aide d'adhésifs. L'utilisation finale du papier décor est destinée principalement au secteur de l'ameublement, de l'architecture d'intérieur ou de la construction.

(201) Il n'y a pas eu de ventes captives du produit soumis à l'enquête sur le marché de l'Union au cours de la période considérée. L'un des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon faisait partie d'un grand groupe de sociétés achetant du papier décor à leur partie liée et utilisant celui-ci pour la production d'autres produits en aval. La Commission a analysé les transactions de vente liées et les documents connexes et a considéré les ventes effectuées à des sociétés liées comme des ventes sur le marché libre, étant donné que ces ventes à des entités juridiques distinctes étaient effectuées approximativement au même prix que celles facturées à des parties indépendantes et que ces entités avaient la liberté de choisir leur fournisseur.

(202) Un producteur de l'Union non-partie à la plainte faisait également partie d'un groupe plus large de sociétés participant à la transformation ultérieure du produit soumis à l'enquête. Toutefois, en raison de son manque de coopération, la Commission n'a pas été en mesure de déterminer les conditions de vente à des parties liées pour ce producteur. En l'absence d'informations détaillées, la Commission a considéré le volume estimé des ventes dans l'Union fourni par les plaignants comme des ventes sur le marché libre dans l'analyse de la consommation de l'Union et du volume des ventes de l'Union sur le marché de l'Union.

(203) La distinction entre marché captif et marché libre est utile dans le cadre de l'analyse du préjudice, car les produits destinés à un usage captif ne sont pas directement exposés à la concurrence des importations. En revanche, la production destinée à la vente sur le marché libre est en concurrence directe avec les importations du produit concerné.

([124]) L'un des producteurs connus de l'Union a fabriqué le produit similaire au cours de la période considérée, mais a cessé de produire du papier décor à la fin de 2022. Un autre producteur est impliqué dans une procédure d'insolvabilité depuis 2023.

4.3. **Consommation de l'Union**

(204) Les codes NC pertinents englobaient également d'autres types de papier spécial ne relevant pas de la définition du produit soumis à l'enquête. Afin de calculer la consommation de l'Union, la Commission a comparé les statistiques relatives aux importations postérieures à la période d'enquête tant au niveau à 8 chiffres de la NC et à 10 chiffres du code additionnel TARIC provenant de la base de données Surveillance. Les codes TARIC n'étaient disponibles qu'après l'ouverture de l'enquête et concernaient exclusivement le produit soumis à l'enquête. La comparaison a montré que, pour la période allant de juillet 2024 à novembre 2024, les volumes de papier décor importés dans l'Union au niveau TARIC représentaient environ 30 % des volumes totaux importés de Chine sous les codes NC correspondants. À l'exclusion de la Chine, les importations de papier décor en provenance du reste du monde au niveau TARIC représentaient environ 15 % du volume total des importations au niveau de la NC.

(205) Compte tenu de ce qui précède, la Commission a établi la consommation de l'Union à partir:

— du volume des ventes de l'industrie de l'Union sur le marché de l'Union, sur la base des réponses vérifiées au questionnaire des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon et au questionnaire macroéconomique fourni par les plaignants,

— des importations dans l'Union du produit concerné en provenance de la RPC, sur la base des quantités de ventes vérifiées des producteurs-exportateurs ayant coopéré, et ajustées pour refléter le volume total estimé des importations en provenance de la RPC pour la période considérée ([125]), et

— des importations dans l'Union du produit concerné en provenance de pays tiers sur la base d'un ratio appliqué aux statistiques d'Eurostat ([126]).

(206) La consommation de l'Union a évolué comme suit:

Tableau 2

Consommation de l'Union (en tonnes)

	2020	2021	2022	2023	Période d'enquête
Consommation totale de l'Union	430 260	501 495	416 247	369 929	371 822
Indice	*100*	*117*	*97*	*86*	*86*

Sources: Réponses au questionnaire vérifiées communiquées par les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon, réponse au questionnaire macroéconomique, Eurostat ([127]).

(207) La consommation de l'Union a fortement augmenté, de 17 %, entre 2020 et 2021. Cela s'explique principalement par l'augmentation de la demande de matériaux de construction sur le marché due à la pandémie de COVID-19. La pandémie a entraîné des confinements et a stimulé le marché des rénovations d'intérieur, ce qui a entraîné une augmentation de la demande de papier décor, étant donné que celui-ci est principalement utilisé dans la production de meubles et de revêtements de sol stratifiés.

([125]) Sur la base des informations contenues dans la plainte concernant les volumes d'importation, il a été estimé, de manière prudente, que les producteurs-exportateurs ayant coopéré représentaient près de 90 % du volume des importations dans l'Union en provenance de la RPC. Par conséquent, le volume des importations a été ajusté en ajoutant 10 % aux valeurs communiquées par les producteurs-exportateurs chinois retenus dans l'échantillon.

([126]) La Commission a appliqué un ratio de 15 % sur la base de la comparaison effectuée dans l'affaire Surveillance entre les codes NC et les codes additionnels TARIC, comme expliqué au considérant 203.

([127]) Le ratio et la méthode spécifiques appliqués aux importations chinoises et aux importations en provenance de pays tiers ont été abordés au considérant 203 et dans les notes 125 et 126 de bas de page ci-dessus.

(208) Après 2021, la consommation de l'Union a fortement chuté de 17 %, puis de 11 % supplémentaires en 2023 et au cours de la période d'enquête.

4.4. **Importations en provenance du pays concerné**

4.4.1. *Volume et part de marché des importations en provenance du pays concerné*

(209) La Commission a établi le volume des importations sur la base des données fournies par les producteurs-exportateurs ayant coopéré, qui ont été considérés comme représentant près de 90 % du volume des importations vers l'Union.

(210) La part de marché des importations en provenance de Chine a été déterminée en comparant les volumes d'importation avec la consommation sur le marché de l'Union (voir tableau 2 ci-dessus).

(211) Les importations dans l'Union en provenance du pays concerné ont évolué comme suit:

Tableau 3

Volume des importations (en tonnes) et part de marché

	2020	2021	2022	2023	Période d'enquête
Volume des importations en provenance de la RPC (tonnes)	4 618	11 885	14 673	24 436	24 800
Indice	*100*	*257*	*318*	*529*	*537*
Part de marché (en %)	1	2	4	7	7
Indice	*100*	*221*	*328*	*615*	*621*

Source: Données fournies par les producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon et ayant coopéré ([128]).

(212) Les importations chinoises en 2020 ont été limitées à environ 4 600 tonnes au début de la période considérée, avec une part de marché de 1 %. Toutefois, en 2021, les importations ont augmenté de manière exponentielle de 157 %; cette forte tendance à la hausse s'est poursuivie tout au long de la période considérée. Tout au long de la période considérée, les importations ont augmenté de 437 % pour atteindre plus de 24 000 tonnes. Au cours de la période considérée, les importations chinoises ont augmenté de 6 points de pourcentage.

(213) La part de marché a suivi la même forte augmentation que le volume des importations en provenance de la République populaire de Chine, qui a augmenté de 521 % au cours de la période considérée. En outre, la part de marché chinoise a augmenté de trois points de pourcentage, passant de 4 % à 7 % sur la période d'un an, entre 2022 et 2023.

4.5. **Prix des importations en provenance du pays concerné et sous-cotation des prix**

(214) La Commission a établi les prix des importations sur la base des données fournies par les producteurs-exportateurs ayant coopéré, qui ont été considérés comme représentant près de 90 % des importations vers l'Union.

(215) Le prix moyen pondéré des importations dans l'Union en provenance du pays concerné a évolué comme suit:

([128]) Les valeurs à l'importation ont été ajustées en appliquant une augmentation de 10 % aux valeurs communiquées par les producteurs-exportateurs chinois retenus dans l'échantillon, comme expliqué dans la note 125 de bas de page.

Tableau 4

Prix à l'importation (en EUR/tonne)

	2020	2021	2022	2023	Période d'enquête
République populaire de Chine	1 496	1 694	1 853	1 793	1 711
Indice	*100*	*113*	*124*	*120*	*114*

Source: Données fournies par les producteurs-exportateurs ayant coopéré.

(216) Les prix des importations en provenance de Chine ont augmenté en 2021 et 2022, suivant une tendance similaire à celle des prix de vente moyens de l'industrie de l'Union indiqués dans le tableau 8. Toutefois, au cours de l'ensemble de la période considérée, les prix des importations chinoises sont restés nettement inférieurs aux prix de vente moyens de l'Union, qui ont augmenté pour atteindre un niveau de 2 220 EUR/tonne au cours de la période d'enquête.

(217) La Commission a déterminé la sous-cotation des prix au cours de la période d'enquête en comparant:

1) les prix de vente moyens pondérés, par type de produit, facturés par les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon à des acheteurs indépendants sur le marché de l'Union, ajustés au niveau départ usine; et

2) les prix moyens pondérés correspondants, par type de produit importé provenant des producteurs chinois ayant coopéré retenus dans l'échantillon, facturés au premier acheteur indépendant sur le marché de l'Union, établis sur une base «coût, assurance, fret» (CIF) et dûment ajustés pour tenir compte des droits de douane et des coûts postérieurs à l'importation.

(218) La comparaison des prix, réalisée par type de produit, a porté sur des transactions effectuées au même stade commercial, les ajustements jugés nécessaires ayant été dûment opérés et les rabais et remises déduits. Le résultat de cette comparaison a été exprimé en pourcentage du chiffre d'affaires théorique des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon au cours de la période d'enquête. Cette comparaison a fait apparaître une marge moyenne pondérée de sous-cotation des prix des importations en provenance du pays concerné sur le marché de l'Union variant de 9,3 % à 10,9 %.

(219) En outre, la Commission a établi l'existence d'un blocage des prix à partir de 2022, lorsque l'industrie de l'Union a été confrontée à une augmentation du coût de production due à l'augmentation des coûts des matières premières et de l'énergie. Toutefois, l'industrie de l'Union n'a pas été en mesure d'augmenter ses prix suffisamment pour compenser les hausses des coûts de production du fait du blocage des prix imposé par les importations chinoises, qui a commencé en 2022 et s'est poursuivi tout au long de la période considérée.

4.6. **Situation économique de l'industrie de l'Union**

4.6.1. *Remarques générales*

(220) Conformément à l'article 3, paragraphe 5, du règlement de base, l'examen de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur l'industrie de l'Union a comporté une évaluation de tous les indicateurs économiques qui ont influé sur la situation de cette industrie durant la période considérée.

(221) Comme indiqué au considérant 15, il n'a pas été procédé à un échantillonnage pour déterminer le préjudice éventuel subi par l'industrie de l'Union.

(222) Pour la détermination du préjudice, la Commission a opéré une distinction entre les indicateurs de préjudice macroéconomiques et microéconomiques. La Commission a évalué les indicateurs macroéconomiques, relatifs à tous les producteurs de l'Union, sur la base des données contenues dans la réponse au questionnaire macroéconomique fournie par les plaignants, des données ajustées provenant des producteurs-exportateurs chinois ayant coopéré et des données d'Eurostat ajustées sur les importations du produit soumis à l'enquête en provenance de pays tiers, comme expliqué au considérant 204 et dans les notes 126 et 127 de bas de page. La Commission a évalué les indicateurs microéconomiques relatifs aux producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon à partir des données tirées des réponses au questionnaire des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon. Les deux ensembles de données ont été jugés représentatifs de la situation économique de l'industrie de l'Union.

(223) Les indicateurs macroéconomiques sont les suivants: la production, les capacités de production, l'utilisation des capacités, le volume des ventes, la part de marché, la croissance, l'emploi, la productivité, l'importance de la marge de dumping.

(224) Les indicateurs microéconomiques sont les suivants: prix unitaires moyens, coûts unitaires, coût de la main-d'œuvre, stocks, rentabilité, flux de liquidités, investissements, rendement des investissements et aptitude à mobiliser les capitaux.

4.6.2. *Indicateurs macroéconomiques*

4.6.2.1. Production, capacités de production et utilisation des capacités

(225) Au cours de la période considérée, la production totale de l'Union, ses capacités de production et l'utilisation de ses capacités ont évolué comme suit:

Tableau 5

Production, capacités de production et utilisation des capacités

	2020	2021	2022	2023	Période d'enquête
Volume de production (en tonnes)	547 775	635 842	511 674	464 523	473 850
Indice	*100*	*116*	*93*	*85*	*87*
Capacités de production (en tonnes)	686 031	688 531	683 948	659 396	642 729
Indice	*100*	*100*	*100*	*96*	*94*
Utilisation des capacités (en %)	80	92	75	70	74
Indice	*100*	*116*	*94*	*88*	*92*

Source: Réponse au questionnaire macroéconomique fournie par les plaignants.

(226) Le volume de production de l'industrie de l'Union a diminué de 13 % entre 2020 et la période d'enquête, ce qui est conforme aux tendances observées en matière de volume des ventes illustrées dans le tableau 8 ci-dessous. L'augmentation temporaire des volumes de production en 2021 pourrait être imputable à la hausse de la demande causée, comme expliqué au considérant 207, par l'économie liée aux confinements à la suite de la pandémie de COVID-19. Toutefois, à partir de 2022, les volumes de production ont commencé à diminuer. Cette baisse s'explique par la baisse de la demande de papier décor sur le marché de l'Union, qui a encore été exacerbée par les niveaux élevés de stocks qui se sont accumulés tout au long de la chaîne d'approvisionnement, comme expliqué aux considérants 245 et 246. En outre, à la suite de l'augmentation des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de la RPC, qui concernaient principalement le papier décor de qualité commerciale (comme les papiers blancs, les couleurs claires et les bruns), plusieurs producteurs de l'Union ont dû, pour conserver leur part de marché, concentrer leur production sur des couleurs plus tranchées, ce qui a entraîné une préparation et un entretien plus longs et plus fréquents des machines à papier, avec à la clé des temps d'arrêt de la production plus longs.

(227) Les capacités totales de l'Union ont fluctué tout au long de la période considérée. En 2021, la capacité de production déclarée a augmenté en raison de périodes intermédiaires plus longues prévues pour l'entretien planifié des machines à papier décor. À partir de 2022, la capacité a commencé à diminuer. Cette baisse est principalement due à l'arrêt de la production de papier décor chez un producteur de l'Union fin 2022 et à l'insolvabilité d'un autre producteur de l'Union à partir de la fin de 2023.

(228) L'augmentation de l'utilisation des capacités observée en 2021 s'explique par la hausse des volumes nets de production engendrée par l'accroissement de la demande de papier décor sur le marché pendant la pandémie de COVID-19. Les volumes de production et l'utilisation des capacités en 2022, en 2023 et au cours de la période d'enquête étaient nettement inférieurs aux niveaux antérieurs à 2022, ce qui était dû à la baisse globale de la demande de papier décor sur le marché et à l'intensification de la concurrence des importations chinoises faisant l'objet d'un dumping.

4.6.2.2. Volume des ventes et part de marché

(229) Au cours de la période considérée, le volume des ventes et la part de marché de l'industrie de l'Union ont évolué comme suit:

Tableau 6

Volume des ventes et part de marché

	2020	2021	2022	2023	Période d'enquête
Total du volume des ventes sur le marché de l'Union (en tonnes)	399 241	449 781	365 243	334 737	335 333
Indice	*100*	*113*	*91*	*84*	*84*
Part de marché (en %)	93	90	88	90	90
Indice	*100*	*97*	*95*	*98*	*97*

Sources: Le questionnaire macroéconomique fourni par les plaignants, les données ajustées des producteurs chinois ayant coopéré et les données d'Eurostat ajustées, comme expliqué au considérant 204 et dans les notes 126 et 127de bas de page.

(230) Le volume des ventes de l'industrie de l'Union a augmenté de 13 points de pourcentage en 2021 par rapport à 2020, principalement en raison de l'augmentation susmentionnée de la demande provoquée par les confinements liés à la COVID-19 (considérant 207). Comme expliqué ci-dessus, la demande de papier décor s'est mise à diminuer en 2022, après la hausse de 2021. Étant donné que les importations chinoises ont commencé à augmenter à la fois en quantités absolues et en parts de marché à partir du second semestre de 2021, cela s'est traduit par une baisse significative du volume des ventes de l'Union.

(231) Sa part de marché a chuté de 93 % à 90 % au cours de la période considérée. La nouvelle baisse enregistrée en 2022, à 88 %, peut être attribuée à une augmentation de la part de marché des pays tiers, qui s'est tassée en 2023 et pendant la période d'enquête.

4.6.2.3. Croissance

(232) Comme expliqué ci-dessus, en raison de l'essor des travaux de rénovation causé par les confinements durant la pandémie de COVID-19, l'industrie de l'Union a pu tirer profit d'une demande élevée et d'un prix de vente supérieur à ses coûts de production, de sorte que 2021 a été la seule année rentable de la période considérée. Toutefois, cette situation s'est inversée à partir de 2022, lorsque l'industrie de l'Union a été confrontée à une baisse de la demande, associée à la concurrence des importations chinoises faisant l'objet d'un dumping. Elle a dès lors dû fixer ses prix à un niveau inférieur à son coût de production, comme le montre le tableau 8 ci-dessous.

4.6.2.4. Emploi et productivité

(233) Au cours de la période considérée, l'emploi et la productivité ont évolué comme suit:

Tableau 7

Emploi et productivité

	2020	2021	2022	2023	Période d'enquête
Nombre de salariés	2 288	2 323	2 300	2 234	2 218
Indice	*100*	*102*	*101*	*98*	*97*
Productivité (unités/ETP)	240	274	223	208	214
Indice	*100*	*114*	*93*	*87*	*89*

Source: Réponse au questionnaire macroéconomique fournie par les plaignants.

(234) Après une légère augmentation de 2 % du nombre de salariés en 2021, l'industrie de l'Union a vu sa main-d'œuvre diminuer entre 2021 et la période d'enquête, compte tenu de la baisse de ses volumes de production et de ventes. En outre, certains producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon ont dû recourir au chômage partiel pendant la pandémie de COVID-19 en 2020 et pour la période allant de la fin de 2022 à la période d'enquête, faute de commandes suffisantes et du fait des arrêts fréquents des machines qui en ont résulté. Cette situation ne s'est toutefois pas reflétée dans le nombre total de salariés, étant donné que les salariés concernés étaient toujours employés par les entreprises et percevaient toujours leurs salaires.

(235) La productivité a évolué au gré des changements de volumes de production. Elle a diminué de 11 % au cours de la période considérée, avec une augmentation temporaire en 2021, grâce à l'augmentation de la production et des ventes de l'industrie de l'Union due aux conditions exceptionnellement favorables cette année-là qui ont été décrites plus haut. La modification de l'assortiment de produits et l'augmentation des périodes de maintenance et de démarrage des machines qui en a découlé, expliquée au considérant 225, ont encore réduit la productivité par ETP à partir de 2022.

4.6.2.5. Importance de la marge de dumping et rétablissement à la suite de pratiques de dumping antérieures

(236) Toutes les marges de dumping étaient nettement supérieures au niveau de minimis. L'importance des marges de dumping réelles a eu une incidence substantielle sur l'industrie de l'Union, étant donné le volume et les prix des importations en provenance du pays concerné.

(237) Il s'agit de la première enquête antidumping portant sur le produit concerné. Par conséquent, il n'existait aucune donnée permettant d'évaluer les effets d'éventuelles pratiques de dumping antérieures.

4.6.3. *Indicateurs microéconomiques*

4.6.3.1. Prix et facteurs influant sur les prix

(238) Les prix de vente unitaires moyens pondérés facturés par les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon à des acheteurs indépendants dans l'Union ont évolué comme suit au cours de la période considérée:

Tableau 8

Prix de vente dans l'Union

	2020	2021	2022	2023	Période d'enquête
Prix de vente unitaire moyen dans l'Union sur le marché total (en EUR/tonne)	1 714	1 892	2 398	2 353	2 220
Indice	*100*	*110*	*140*	*137*	*130*
Coût de production unitaire (en EUR/tonne)	1 809	1 853	2 521	2 406	2 272
Indice	*100*	*102*	*139*	*133*	*126*

Source: Réponses au questionnaire vérifiées communiquées par les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon.

(239) Au cours de la période considérée, les prix de vente ont suivi une courbe en cloche, culminant en 2022 avant de redescendre en 2023 et pendant la période d'enquête. Le prix de vente unitaire a suivi la même tendance que les coûts de production. En 2020, l'industrie de l'Union a commencé à se trouver dans une situation économique défavorable en raison de baisses temporaires de la production et du nombre de machines en service, et elle n'a pas pu maintenir le prix de vente unitaire moyen au-dessus du coût de production. La demande a rebondi après le second semestre de l'année, lorsque l'économie liée au confinement, stimulée par la pandémie, a poussé les citoyens à investir leur revenu disponible dans la rénovation de leurs logements. L'année 2021 a été la seule année au cours de laquelle l'industrie de l'Union a pu augmenter ses prix au-dessus de son coût de production. Cette tendance s'est rapidement inversée au cours des années suivantes, où l'industrie de l'Union n'a pas été en mesure de maintenir ses prix de vente au-dessus de son coût de production.

(240) Le coût de production a été poussé à la hausse principalement par les coûts des matières premières et de l'énergie. En particulier, l'évolution du coût de production a suivi de près l'évolution des prix des deux principales matières premières, le dioxyde de titane («TiO_2») et la pâte de bois. En outre, en 2022, l'agression militaire non provoquée et injustifiée de la Russie contre l'Ukraine a entraîné une forte augmentation des coûts de l'énergie, qui s'est poursuivie tout au long de l'année 2023 et de la période d'enquête.

(241) En outre, comme le montre le tableau 4, les prix chinois au cours de la période considérée ont été constamment inférieurs au coût de production de l'industrie de l'Union, avec une différence de prix comprise entre 9 % pendant le pic de 2021 et environ 25 % pour le reste de la période considérée, y compris la période d'enquête. Par conséquent, au cours de la majeure partie de la période considérée, l'industrie de l'Union n'a pas été en mesure d'augmenter ses prix suffisamment pour couvrir ses coûts de production, ce qui indique que les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de Chine exerçaient une forte pression sur les prix de l'industrie de l'Union.

4.6.3.2. Coûts de la main-d'œuvre

(242) Au cours de la période considérée, les coûts moyens de la main-d'œuvre des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon ont évolué comme suit:

Tableau 9

Coût moyen de la main-d'œuvre par salarié

	2020	2021	2022	2023	Période d'enquête
Coût moyen de la main-d'œuvre par salarié (en EUR/ETP)	53 553	57 911	57 759	56 913	57 544
Indice	*100*	*108*	*108*	*106*	*107*

Source: Réponses au questionnaire vérifiées communiquées par les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon.

(243) Le coût moyen de la main-d'œuvre par salarié a augmenté de 7 % pendant la période considérée.

4.6.3.3. Stocks

(244) Au cours de la période considérée, les niveaux de stocks des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon ont évolué comme suit:

Tableau 10

Stocks

	2020	2021	2022	2023	Période d'enquête
Stocks de clôture (en tonnes)	25 570	33 788	33 767	39 015	39 140
Indice	100	132	132	153	153
Stocks de clôture en pourcentage de la production	8,43	9,22	11,83	15,00	14,31
Indice	100	109	140	178	170

Source: Réponses au questionnaire vérifiées communiquées par les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon.

(245) Le niveau des stocks en quantités absolues et en pourcentage de la production a augmenté respectivement de 53 % et 70 %. En 2021, des pics dans la demande des consommateurs et la production, conjugués à des demandes croissantes tout au long de la chaîne d'approvisionnement, ont donné un véritable coup de fouet au secteur. Cela a entraîné la constitution de stocks dans les entrepôts des producteurs de l'Union et de leurs clients, certains d'entre eux ayant fait état d'appels tardifs pour les quantités produites, pendant toute la période qui a suivi.

(246) Le commerce de papier décor est principalement basé sur des commandes et des stocks sous contrat de dépôt. En outre, l'un des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon a mis en œuvre un système caractérisé par un mélange de stocks produits sur commande et de stocks express, mis à disposition pour les commandes de dernière minute portant sur les types de papier décor les plus vendus. L'accumulation de stocks, conjuguée à une baisse de la demande et des quantités produites, a entraîné une augmentation des stocks de clôture au cours de la période considérée, qui s'est également traduite par une augmentation des stocks de clôture en pourcentage de la production.

(247) Toutefois, étant donné que la plupart des types de produits du produit similaire étaient fabriqués par l'industrie de l'Union sur la base de commandes spécifiques des utilisateurs, le niveau des stocks n'a pas été considéré comme un indicateur de préjudice significatif pour cette industrie.

4.6.3.4. Rentabilité, flux de liquidités, investissements, rendement des investissements et aptitude à mobiliser les capitaux

(248) Au cours de la période considérée, la rentabilité, les flux de liquidités, les investissements et le rendement des investissements des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon ont évolué comme suit:

Tableau 11

Rentabilité, flux de liquidités, investissements et rendement des investissements

	2020	2021	2022	2023	Période d'enquête
Rentabilité des ventes dans l'Union à des acheteurs indépendants (en % du chiffre d'affaires des ventes)	– 1,8	6,1	0,3	– 1,5	– 1,6
Indice	*100*	*334*	*15*	*85*	*90*
Flux de liquidités (en EUR)	25 782 599	68 211 077	25 816 186	8 194 398	16 361 914
Indice	*100*	*265*	*100*	*32*	*63*
Investissements (en EUR)	14 675 504	13 502 987	19 605 557	11 004 427	7 873 781
Indice	*100*	*92*	*134*	*75*	*54*
Rendement des investissements (en %)	– 6,9	31,2	4,2	4,6	6,5
Indice	*100*	*552*	*160*	*167*	*194*

Source: Réponses au questionnaire vérifiées communiquées par les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon.

(249) La Commission a établi la rentabilité des trois producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon en exprimant le bénéfice net avant impôt tiré des ventes du produit similaire à des acheteurs indépendants dans l'Union sous forme de pourcentage du chiffre d'affaires généré par ces ventes.

(250) Au cours des années précédant la période considérée, de 2014 à 2019, l'industrie de l'Union a été rentable (voir le considérant 281). Toutefois, au début de la période considérée, les résultats de l'industrie de l'Union ont été négatifs en raison du ralentissement économique de 2020 causé par la pandémie de COVID-19 et de la perte de demande qui en a résulté au cours du premier semestre de cette année. Cette contraction du marché a entraîné une baisse des ventes et une augmentation des coûts, principalement en raison des arrêts fréquents des machines et du recours au chômage partiel par certains producteurs de l'Union, comme expliqué au considérant 234. En 2021, la rentabilité a connu un pic en raison de l'essor des rénovations de logements à la suite de la pandémie de COVID-19, et a commencé à se détériorer en 2022, atteignant des niveaux de rentabilité négatifs en 2023 et pendant la période d'enquête. Comme le montre déjà le tableau 11 ci-dessus, l'industrie de l'Union n'a été en mesure de maintenir ses prix au-dessus du coût de production qu'en 2021.

(251) Le déséquilibre entre le coût de production et la baisse des prix s'est traduit par une érosion de la rentabilité à partir de 2022.

(252) Les flux nets de liquidités représentent la capacité des producteurs de l'Union à autofinancer leurs activités. La tendance des flux nets de liquidités a fluctué au cours de la période considérée, enregistrant une forte augmentation en 2021 en raison des circonstances favorables à l'industrie du papier décor créées par les effets des confinements. Les flux de liquidités en 2022 sont revenus au même niveau qu'en 2020, avant de connaître une forte baisse en 2023. En raison des différences de périodes qui existent entre les années précédant la période d'enquête et l'enquête, le calcul des variations de stocks n'a pas pu être considéré comme fournissant une image fiable de la situation réelle des flux de liquidités de l'une des sociétés de l'Union retenues dans l'échantillon. Par conséquent, le rebond affiché au cours de la période d'enquête peut être considéré comme artificiellement gonflé. En tout état de cause, même en considérant le flux de liquidités pour la période d'enquête dans son intégralité, l'industrie de l'Union a encore connu une baisse de 37 % au cours de la période considérée.

(253) Les investissements ont diminué de 8 % en 2021, ont augmenté de 42 % en 2022 avant de chuter fortement de 59 % et 21 % en 2023 et pendant la période d'enquête, respectivement. L'augmentation en 2022 peut être attribuée à plusieurs investissements réalisés à la suite de la forte demande du marché et des marges bénéficiaires de 2021.

(254) Le rendement des investissements est le bénéfice exprimé en pourcentage de la valeur comptable nette des investissements. Malgré un rendement des investissements négatif enregistré en 2020, celui-ci a plus que quadruplé en 2021, avant de reculer à nouveau en 2022 et 2023. Au cours de la période d'enquête, le rendement des investissements a atteint 6,5 %, soit une augmentation de 94 % par rapport à 2020. Il convient également de rappeler que le rendement des investissements est calculé sur la base de la rentabilité globale du produit soumis à l'enquête, ce qui inclut donc également les ventes sur les marchés d'exportation. Comme expliqué au considérant 239, si les prix sur le marché de l'Union étaient généralement fixés à un niveau inférieur au coût de production (à l'exception de 2021), les prix sur le marché à l'exportation étaient généralement plus élevés et supérieurs au coût de production, comme le montrera le tableau 13. Alors que le rendement des investissements a presque doublé entre 2020 et la période d'enquête, d'autres indicateurs tels que les investissements et les flux de liquidités ont encore affiché une tendance négative pour la période considérée.

(255) Il a donc été considéré que l'aptitude des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon à mobiliser des capitaux avait été gravement amoindrie par l'érosion de la rentabilité et des flux de liquidités subie au cours de la période considérée.

4.7. **Conclusion relative au préjudice**

(256) La plupart des indicateurs de préjudice ont évolué de manière négative pendant la période considérée. Bien que la situation de l'industrie de l'Union se soit temporairement améliorée en 2021, les indicateurs de préjudice tels que le volume de production, le volume des ventes sur le marché de l'Union et la rentabilité ont diminué en 2022, puis ont encore diminué au cours de la période d'enquête.

(257) Le volume des ventes de l'industrie de l'Union a diminué de 16 % entre 2020 et la période d'enquête. Cette baisse a été plus importante que celle de la consommation de l'Union, qui a reculé de 14 % au cours de la période considérée. En particulier, le volume des ventes de l'industrie de l'Union sur le marché de l'Union a enregistré une baisse plus marquée en 2022 (9 %) et au cours de la période couvrant 2023 et la période d'enquête (16 %) que la consommation (3 % en 2022 et 14 % en 2023 et pendant la période d'enquête).

(258) Si l'industrie de l'Union avait entamé l'année 2020 dans une situation économique défavorable, compte tenu de la fréquence des arrêts des machines et de la nécessité de recourir au chômage partiel, dans le cas de plusieurs producteurs, du fait de la contraction de la demande au début de la pandémie de COVID-19 (considérant 250), l'industrie de l'Union a pu se ressaisir en 2021, grâce à l'augmentation de la demande de papier décor sur le marché au début de la pandémie de COVID-19. Toutefois, cette tendance positive s'est inversée dès 2022 et au cours de la période suivante, durant laquelle les producteurs de l'Union ont connu non seulement une baisse de la demande, mais aussi une concurrence accrue des volumes de produits chinois en expansion rapide, qui faisaient l'objet d'un dumping.

(259) En outre, comme déjà souligné au considérant 219, à partir de 2022, l'industrie de l'Union s'est trouvée confrontée à des hausses de ses coûts de production, principalement dues à la hausse des prix des matières premières et de l'énergie. Elle n'a toutefois pas pu relever suffisamment ses prix de vente pour compenser ces augmentations significatives des coûts, compte tenu de la pression exercée sur les prix par les importations chinoises. L'écart entre le coût de production et les prix de vente dans l'Union était d'environ 4 % en 2023 et pendant la période d'enquête, ce qui a entraîné une forte baisse de la rentabilité par rapport à 2021.

(260) Compte tenu de ce qui précède, la Commission a conclu à ce stade que l'industrie de l'Union avait subi un préjudice important au sens de l'article 3, paragraphe 5, du règlement de base.

5. LIEN DE CAUSALITÉ

(261) Conformément à l'article 3, paragraphe 6, du règlement de base, la Commission a examiné si les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance du pays concerné avaient causé un préjudice important à l'industrie de l'Union. Conformément à l'article 3, paragraphe 7, du règlement de base, la Commission a également examiné si d'autres facteurs connus avaient pu causer au même moment un préjudice à l'industrie de l'Union. La Commission s'est assurée que le préjudice éventuellement causé par des facteurs autres que les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance du pays concerné n'a pas été attribué auxdites importations. Ces facteurs sont les suivants: effets des importations faisant l'objet d'un dumping, importations de pays tiers, effets de la baisse de la consommation sur le marché de l'Union et résultats à l'exportation de l'industrie de l'Union.

5.1. Effets des importations faisant l'objet d'un dumping

(262) Comme le montre le tableau 3, les importations chinoises n'ont cessé d'augmenter au cours de la période considérée, passant d'une part de marché de 1 % en 2020 à 7 % au cours de la période d'enquête. En outre, les volumes des importations chinoises ont presque doublé en l'espace d'un an, entre 2022 et 2023. Les prix au débarquement chinois sont restés inférieurs aux prix de l'industrie de l'Union tout au long de la période considérée, même en 2021, lorsque la demande de papier décor dans l'Union a considérablement augmenté. En outre, la part de marché de la Chine a suivi une forte tendance à la hausse, augmentant de 521 % au cours de la période considérée (considérant 213), où elle est passée de 1 % à 7 %.

(263) La Commission a également constaté que les prix des importations chinoises étaient constamment inférieurs au coût de production de l'industrie de l'Union, ce qui a entraîné un blocage des prix au cours de la période considérée. Étant donné que la demande s'est ralentie en 2022 et que l'industrie de l'Union a commencé à faire face à une concurrence accrue et en croissance rapide de la part d'importations chinoises faisant l'objet d'un dumping, l'industrie de l'Union n'a pas été en mesure de fixer ses prix au-dessus de son coût de production.

(264) Les produits chinois faisant l'objet d'un dumping sur le marché de l'Union ont entraîné un blocage des prix de vente de l'industrie de l'Union.

(265) En outre, comme il a déjà été mentionné au considérant 218, la Commission a établi une marge moyenne pondérée de sous-cotation des prix comprise entre 9,3 % et 10,9 % pour les importations sur le marché de l'Union en provenance des producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon au cours de la période d'enquête, qui coïncide dans le temps avec la détérioration croissante de la situation de l'industrie de l'Union.

(266) L'analyse des indicateurs de préjudice montre que la situation économique de l'industrie de l'Union s'est dégradée en particulier vers dans la seconde moitié de la période considérée, et que cette dégradation a coïncidé avec une augmentation considérable des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance du pays concerné qui, selon les constatations, ont entraîné une sous-cotation des prix de l'industrie de l'Union pendant la période d'enquête. En tout état de cause, ces importations ont entraîné un important blocage des prix tout au long de la période considérée, étant donné que l'industrie de l'Union n'a pas été en mesure d'augmenter ses prix conformément à l'augmentation du coût de production, et a même dû baisser les prix en dessous du coût de production au cours de la période d'enquête.

(267) Au vu des considérations qui précèdent, la Commission a provisoirement établi qu'il existait un lien de causalité entre le préjudice important subi par l'industrie de l'Union et les importations en provenance de Chine faisant l'objet d'un dumping au sens de l'article 3, paragraphe 6, du règlement de base. Ce préjudice a eu des effets à la fois sur le volume et sur les prix.

5.2. Effets d'autres facteurs

(268) La Commission a également examiné si d'autres facteurs connus étaient, individuellement ou collectivement, susceptibles d'atténuer le lien de causalité établi entre les importations faisant l'objet d'un dumping au point que ce lien ne serait plus réel et substantiel.

5.2.1. *Diminution de la consommation*

(269) Au cours de la période considérée, la consommation de l'Union a augmenté en 2021 grâce aux conditions de marché favorables dans les secteurs de la construction et de la rénovation créées par la pandémie de COVID-19. À la suite de l'assouplissement des mesures liées à la COVID-19 en 2022, la demande de papier décor a donc diminué. Cette tendance à la baisse a commencé en 2022 et a perduré tout au long de l'année 2023 et de la période d'enquête.

(270) Toutefois, la baisse de la demande ne saurait rompre le lien de causalité entre l'afflux d'importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de la RPC et le préjudice subi par l'industrie de l'Union, étant donné que le volume des ventes de l'industrie de l'Union sur son propre marché a connu une baisse plus marquée en 2022 (9 %) et pendant la période courant sur 2023 et la période d'enquête (16 %) que la consommation (3 % en 2022 et 14 % en 2023 et durant la période d'enquête). En outre, comme déjà souligné dans le tableau 3, les exportateurs chinois ont été en mesure d'augmenter fortement leurs exportations vers l'Union au cours de la période considérée et de quasiment doubler leur part de marché en une seule année (de 2022 à 2023); l'évolution de la consommation doit donc être considérée non seulement dans le contexte d'une baisse établie de la demande sur le marché de l'Union, mais aussi en tenant compte de la tendance des importations chinoises, où la forte augmentation des importations faisant l'objet d'un dumping a eu une incidence négative sur le volume des ventes de l'industrie de l'Union.

5.2.2. *Importations en provenance de pays tiers*

(271) Sur la période considérée, le volume des importations en provenance d'autres pays tiers a évolué comme suit:

Tableau 12

Importations en provenance de pays tiers

Pays		2020	2021	2022	2023	Période d'enquête
Royaume-Uni	Volume (en tonnes)	5 477	5 998	4 309	3 573	6 496
	Indice	*100*	*110*	*79*	*65*	*119*
	Part de marché (en %)	1	1	1	1	2
	Prix moyen	1 308	661	915	798	560
	Indice	*100*	*51*	*138*	*87*	*70*
Autres pays tiers	Volume (en tonnes)	20 923	33 830	32 022	7 183	5 193
	Indice	*100*	*162*	*95*	*22*	*72*
	Part de marché (en %)	5	7	8	2	1
	Prix moyen	436	574	578	690	758
	Indice	*100*	*132*	*101*	*120*	*110*
Total de tous les pays tiers à l'exception du pays concerné	Volume (en tonnes)	26 401	39 828	36 331	10 756	11 689
	Indice	*100*	*151*	*138*	*41*	*44*
	Part de marché (en %)	6	8	9	3	3
	Prix moyen	617	587	617	726	648
	Indice	*100*	*95*	*100*	*118*	*105*

Source: Données d'Eurostat ajustées, comme expliqué au considérant 204 et aux notes 126 et 127 de bas de page.

(272) Comme expliqué aux considérants 204 et 205, en raison de l'inclusion de différents produits qui ne sont pas le produit soumis à l'enquête sous les codes NC pertinents et en l'absence de sources d'information plus précises, la Commission a dû appliquer un ratio aux importations en provenance d'Eurostat, sur la base de la différence entre les importations effectives du produit soumis à l'enquête après l'ouverture de l'enquête enregistrées sous les codes respectifs TARIC à 10 chiffres et l'ensemble des importations de l'Union sous les codes NC correspondants. Les chiffres des pays tiers sont donc principalement fournis à titre d'indication de l'évolution du marché s'agissant des volumes et des parts de marché, et non aux fins de la définition des prix à l'importation du produit soumis à l'enquête.

(273) La Commission a constaté que, parmi tous les pays exportant du papier de décor vers l'Union, seul le Royaume-Uni détenait une part de marché supérieure à 1 %. Toutefois, sur la base des informations sur le marché obtenues par la Commission dans le cadre de l'enquête antidumping et par les plaignants, il n'existait pas de producteurs connus de papier décor au Royaume-Uni.

(274) La part de marché des pays tiers n'a augmenté qu'en 2021, période caractérisée par une forte demande et des marges bénéficiaires élevées, et en 2022, lorsque la demande résiduelle de l'année précédente a persisté. En 2023 et au cours de la période d'enquête, la part de marché a chuté de 6 points de pourcentage. En tout état de cause, la part de marché globale du Royaume-Uni dans l'Union est restée relativement stable au cours de la période considérée (environ 1 à 2 %), tandis que la part de marché des autres pays tiers a en réalité diminué, passant de 5 % à 1 %. Il a donc provisoirement été conclu que les importations en provenance d'autres pays n'avaient pas contribué au préjudice subi par l'industrie de l'Union.

5.2.3. *Résultats à l'exportation de l'industrie de l'Union*

(275) Le volume des exportations des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon a évolué comme suit au cours de la période considérée:

Tableau 13

Résultats à l'exportation des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon

	2020	2021	2022	2023	Période d'enquête
Volume des exportations (en tonnes)	129 475	144 305	112 099	94 076	92 321
Indice	*100*	*111*	*87*	*73*	*71*
Prix moyen (en EUR/tonne)	1 698	2 043	2 571	2 542	2 463
Indice	*100*	*120*	*151*	*150*	*145*

Sources: Réponse au questionnaire macroéconomique fournie par les plaignants pour le volume des exportations et réponses vérifiées des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon au questionnaire pour le prix moyen.

(276) Au cours de la période considérée, l'industrie de l'Union a vu son volume d'exportation diminuer de 29 %, suivant la même tendance que les ventes sur le marché de l'Union. Les volumes d'exportation ont culminé en 2021, les confinements mondiaux liés à la COVID-19 ayant entraîné une hausse de la demande de papier décor dans le monde entier. Les années suivantes ont été marquées par une baisse constante des volumes d'exportation.

(277) Les prix moyens à l'exportation ont augmenté de 45 % au cours de la période considérée. Les prix à l'exportation ont suivi la même tendance que les prix de vente dans l'Union, si ce n'est qu'ils ont pu être fixés au-dessus du coût de production moyen, hormis en 2020. Cela a également aidé l'industrie de l'Union à compenser une partie des pertes essuyées sur le marché de l'Union.

(278) Si l'industrie de l'Union a pu pratiquer des prix plus élevés pour ses ventes à l'exportation, ses volumes d'exportation déjà limités ont encore diminué de 29 % au cours de la période considérée. Les volumes d'exportation étant limités et toujours rentables, la tendance des ventes à l'exportation n'a pas atténué le lien de causalité.

5.2.4. *Raisons de la situation préjudiciable en 2020*

(279) En 2020, le marché de l'Union a connu une baisse de la demande, due à l'incertitude du marché due au début de la pandémie de COVID-19. Il en a résulté des réductions temporaires de la production et du nombre de machines en service. Par conséquent, l'industrie de l'Union n'a pas été en mesure de maintenir ses prix de vente au-dessus des coûts de production et a subi des pertes au cours de cette période (considérant 239). Toutefois, la demande du marché a commencé à s'améliorer au second semestre, culminant en 2021 en raison de l'essor des rénovations de logements (considérant 250). Comme le montre déjà le tableau 11, 2021 a été la seule année pour laquelle l'industrie de l'Union a été en mesure de maintenir ses prix au-dessus du coût de production, la situation économique de l'Union s'étant détériorée en 2022 et les années suivantes, y compris au cours de la période d'enquête.

(280) Si, au début de la période considérée, les importations chinoises dans l'Union étaient négligeables en termes de volume et de part de marché, et si l'industrie de l'Union a néanmoins connu une récession économique négative, il y a lieu de considérer que la contraction du marché et l'érosion de la rentabilité enregistrée en 2020 étaient dues à l'incertitude liée au début de la pandémie de COVID-19. Toutefois, toutes ces raisons n'ont pas atténué le lien de causalité entre les importations chinoises et le préjudice subi au cours de la période d'enquête.

(281) En fait, l'analyse de la rentabilité historique dans l'Union pour les ventes à des clients indépendants a montré qu'au cours des années antérieures à 2020, l'industrie de l'Union se trouvait dans une situation financière généralement positive, avec des marges bénéficiaires pondérées comprises entre 2,3 % et 6,5 % entre 2014 et 2019, lorsque les importations chinoises de papier décor dans l'Union étaient négligeables ou inexistantes.

5.3. **Conclusion concernant le lien de causalité**

(282) Comme déjà expliqué au considérant 250, la baisse de la demande avait déjà eu une incidence négative sur l'industrie de l'Union. L'afflux rapide d'importations chinoises faisant l'objet d'un dumping, dont la part de marché a doublé entre 2022 et 2023, a contraint l'industrie de l'Union à fixer ses prix de vente dans l'Union à un niveau inférieur au coût de production afin de rester compétitive par rapport aux prix chinois de maintenir leur présence sur le marché.

(283) À la lumière des considérations qui précèdent, un lien de causalité a été établi entre le préjudice subi par l'industrie de l'Union et les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de Chine, lequel n'a pas été atténué par les facteurs susmentionnés.

(284) Après l'ouverture de l'enquête, la CNFPIA a fait valoir que le préjudice était causé par les importations en provenance d'autres pays et par l'inefficacité de la production des plaignants. À l'appui de son allégation, la CNFPIA a avancé des données d'Eurostat pour montrer que le prix des importations en provenance de Chine était plus élevé que celui des autres pays et que le prix des importations en provenance d'autres pays est également inférieur au prix des importations en provenance de pays membres de l'Union.

(285) La Commission a fait observer que, comme déjà expliqué au considérant 267 et à la section 4.3, les codes NC déclarés à l'ouverture de la procédure comprennent un panier de différents produits en plus du produit concerné. Bien que les prix moyens indiqués dans le tableau 12 soient inférieurs aux prix chinois, les chiffres des pays tiers sont principalement fournis à titre d'indication de l'évolution du marché s'agissant des volumes et des parts de marché, et non aux fins de la définition des prix à l'importation du produit soumis à l'enquête. En tout état de cause, même si les prix indiqués dans le tableau 12 étaient les prix réels à l'importation, ces importations ne causeraient pas de préjudice compte tenu de leurs faibles volumes et de leurs faibles parts de marché. En particulier, la part de marché des importations en provenance du Royaume-Uni était plutôt limitée, à 2 %, tandis que le volume des importations en provenance d'autres pays tiers a fortement diminué en 2023. Par conséquent, la Commission a rejeté cet argument.

6. NIVEAU DES MESURES

(286) En l'espèce, les plaignants ont fait valoir l'existence de distorsions sur les matières premières au sens de l'article 7, paragraphe 2 *bis*, du règlement de base. Dès lors, afin de procéder à la détermination du niveau de mesures approprié, la Commission a commencé par établir le montant du droit nécessaire pour éliminer le préjudice subi par l'industrie de l'Union en l'absence de distorsions au sens de l'article 7, paragraphe 2 *bis*, du règlement de base. Elle a ensuite examiné si la marge de dumping des producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon serait supérieure à leur marge de préjudice (voir le considérant 296 ci-dessous).

6.1. Marge de sous-cotation

(287) Pour éliminer le préjudice, l'industrie de l'Union devrait obtenir un bénéfice cible en vendant à un prix cible au sens de l'article 7, paragraphes 2 *quater* et 2 *quinquies*, du règlement de base.

(288) Conformément à l'article 7, paragraphe 2 *quater*, du règlement de base, pour établir le bénéfice cible, la Commission a pris en considération les facteurs suivants: le niveau de rentabilité avant l'augmentation des importations en provenance du pays concerné, le niveau de rentabilité nécessaire pour couvrir l'ensemble des coûts et investissements, la recherche, le développement et l'innovation, et le niveau de rentabilité escompté dans des conditions normales de concurrence. Cette marge de bénéfice ne devrait pas être inférieure à 6 %.

(289) Les plaignants ont fait valoir que, sur la base des résultats antérieurs de l'industrie de l'Union, dans des conditions normales de marché, il conviendrait de prendre en considération un bénéfice raisonnable de 10 %. Ce niveau de bénéfice cible n'a toutefois pas été démontré ni étayé par les conclusions de l'enquête.

(290) Des informations relatives à la détermination du bénéfice normal ont également été incluses dans le questionnaire envoyé aux producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon. Ces données concernaient notamment la rentabilité du produit similaire au cours des dix années précédant la période d'enquête.

(291) Dans un premier temps, la Commission a établi un bénéfice de base couvrant l'intégralité des coûts dans des conditions normales de concurrence sur la base d'une moyenne pondérée des marges de bénéfice réalisées par les trois producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon en 2014, année rentable marquée par une période économique favorable dans le secteur de la construction et antérieure à l'arrivée des importations chinoises faisant l'objet d'un dumping en 2020. Cette marge de bénéfice a été établie à 6,5 %.

(292) L'industrie de l'Union a fourni des éléments de preuve selon lesquels son niveau d'investissement, de recherche et développement (R & D) et d'innovation au cours de la période considérée aurait été plus élevé dans des conditions normales de concurrence. La Commission a vérifié ces informations sur la base de plans d'investissement et de projets refusés et reportés, démontrant que les investissements en question étaient réellement planifiés. En effet, les allégations de l'industrie de l'Union se sont révélées justifiées. Pour en tenir compte dans le bénéfice cible, la Commission a calculé la différence entre, d'une part, les dépenses d'investissement, de recherche et développement et d'innovation (ci-après les «dépenses IRI») dans des conditions normales de concurrence, telles que communiquées par l'industrie de l'Union et vérifiées par la Commission et, d'autre part, les dépenses IRI effectivement réalisées au cours de la période considérée. Cette différence, en pourcentage du chiffre d'affaires, a été fixée entre 0,5 % et 1,3 % pour chacune des sociétés retenues dans l'échantillon.

(293) Ces pourcentages ont été ajoutés au bénéfice de base de 6,5 % mentionné au considérant 287, ce qui a conduit à un bénéfice cible compris entre 7,0 % et 7,8 % en fonction de la situation de chaque société.

(294) Sur cette base, la Commission a calculé un prix non préjudiciable de 2 361 EUR/tonne pour le produit similaire de l'industrie de l'Union en appliquant la marge de bénéfice cible susmentionnée (voir considérant 291) au coût de production des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon pendant la période d'enquête, puis elle a ajouté les ajustements apportés au titre de l'article 7, paragraphe 2 *quinquies*, type par type.

(295) La Commission a alors déterminé le niveau de marge de sous-cotation sur la base d'une comparaison entre le prix à l'importation moyen pondéré des producteurs-exportateurs ayant coopéré et retenus dans l'échantillon en RPC, tel qu'établi pour les calculs de la sous-cotation des prix, et le prix non préjudiciable moyen pondéré du produit similaire vendu par les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon sur le marché de l'Union pendant la période d'enquête. Les éventuelles différences résultant de cette comparaison ont été exprimées en pourcentage de la valeur CIF moyenne pondérée à l'importation.

(296) La marge de sous-cotation pour les «autres sociétés ayant coopéré» et pour «toutes les autres importations originaires de la RPC» est définie de la même façon que la marge de dumping pour ces sociétés et importations (voir considérant 192).

Pays	Société	Marge de dumping (en %)	Marge de sous-cotation (en %)
République populaire de Chine	Hangzhou Huawang New Material Technology Co., Ltd	34,9	29,0
République populaire de Chine	Kingdecor (Zhejiang) Co., Ltd.	31,0	23,0
République populaire de Chine	Autres sociétés ayant coopéré	33,6	27,0
République populaire de Chine	Toutes les autres importations originaires de la RPC	34,9	29,0

6.2. **Examen de la marge suffisante pour éliminer le préjudice causé à l'industrie de l'Union**

(297) Comme expliqué dans l'avis d'ouverture, les plaignants ont fourni à la Commission des éléments de preuve suffisants de l'existence de distorsions affectant les matières premières dans le pays concerné en ce qui concerne le produit soumis à l'enquête. Par conséquent, conformément à l'article 7, paragraphe 2 *bis*, du règlement de base, cette enquête a examiné les distorsions alléguées afin d'évaluer si, le cas échéant, un droit inférieur à la marge de dumping suffirait à éliminer le préjudice.

6.3. **Distorsions sur les matières premières**

(298) Les plaignants ont fourni des éléments de preuve suffisants dans leur plainte pour établir l'existence de distorsions sur les matières premières au sens de l'article 7, paragraphe 2 *bis*, du règlement de base pour ce qui est du produit concerné en RPC. Selon les éléments de preuve figurant dans la plainte, le dioxyde de titane et la pâte de bois, qui représentent chacun plus de 17 % du coût de production du produit concerné, sont soumis à des exigences en matière de licences d'exportation en RPC.

(299) Par conséquent, comme annoncé dans l'avis d'ouverture, conformément à l'article 7, paragraphe 2 *bis*, du règlement de base, la Commission a examiné les distorsions alléguées.

(300) La Commission a tout d'abord déterminé les principales matières premières utilisées lors de la production du produit concerné par chaque producteur-exportateur ayant été retenu dans l'échantillon. Les matières susceptibles de représenter au moins 17 % du coût de production du produit concerné ont été considérées comme les matières premières principales. La Commission a établi que tant le dioxyde de titane que la pâte de bois représentaient au moins 17 % du coût de production du produit concerné. Aux fins de ce calcul, un prix non faussé de la matière première tel qu'il est établi en Thaïlande a été utilisé. Toutefois, l'enquête a établi que la pâte de bois n'était pas achetée sur le marché intérieur, mais importée par les producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon, de sorte qu'il n'était pas nécessaire d'examiner plus avant cette matière première.

(301) La Commission a ensuite examiné si le prix du dioxyde de titane était faussé par l'une des mesures énumérées à l'article 7, paragraphe 2 *bis*, du règlement de base: les systèmes de double prix, les taxes à l'exportation, les surtaxes à l'exportation, les contingents d'exportation, les interdictions d'exportation, les redevances à l'exportation, les régimes de licences, les prix minimaux à l'exportation, l'annulation ou la réduction du remboursement de la taxe sur

la valeur ajoutée (TVA), les restrictions au point de dédouanement pour les exportateurs, les listes d'exportateurs habilités, les obligations relatives au marché intérieur et les droits d'exploitation exclusive de mines. À cette fin, la Commission a utilisé une liste des marchandises soumises à des licences d'exportation tenue par les pouvoirs publics chinois (ministère du commerce et ses services locaux compétents). Les listes de 2023 et 2024 précisent que le dioxyde de titane (TiO_2) et d'autres produits liés au titane sont soumis à des régimes de licences d'exportation.

(302) Par la suite, la Commission a comparé le prix du dioxyde de titane aux prix pratiqués sur les marchés internationaux représentatifs. Elle a constaté que le prix unitaire du dioxyde de titane en RPC, tel que déclaré par les producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon, représentait près de la moitié du prix unitaire dans les pays représentatifs, y compris la Thaïlande, qui a été considérée comme un pays représentatif approprié. Cela a également été confirmé par les prix à l'importation déclarés du dioxyde de titane de l'un des producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon, qui s'approvisionnait pour environ 10 % du dioxyde de titane en dehors de la RPC.

(303) La Commission a conclu que le dioxyde de titane faisait l'objet d'une distorsion au sens de l'article 7, paragraphe 2 *bis*, du règlement de base.

7. **INTÉRÊT DE L'UNION**

7.1. **Intérêt de l'Union au sens de l'article 7, paragraphe 2 *ter*, du règlement de base**

(304) En application de l'article 7, paragraphe 2 *ter*, du règlement de base, la Commission a examiné si elle pouvait clairement conclure qu'il était dans l'intérêt de l'Union de déterminer le montant des droits provisoires conformément à l'article 7, paragraphe 2 *bis*, du règlement de base. La détermination de l'intérêt de l'Union s'est appuyée sur l'appréciation de toutes les informations pertinentes pour la présente enquête, notamment en ce qui concerne les capacités inutilisées dans le pays exportateur, la concurrence sur le marché des matières premières et l'effet sur les chaînes d'approvisionnement pour les entreprises de l'Union. Afin de procéder à cette évaluation, la Commission a analysé les questions spécifiques des questionnaires soumis par les utilisateurs ayant coopéré, organisé des visites de vérification auprès de LamiGraf et d'Interprint, ainsi que des auditions avec les deux utilisateurs (considérant 6).

7.1.1.1. Capacités inutilisées dans le pays exportateur

(305) Sur la base des informations fournies par les plaignants ([129]), les capacités de production inutilisées de papier décor en Chine ont été estimées en 2022 à environ [600 000-650 000] tonnes. Sur la base de ces informations, la Commission a établi qu'au cours de la période d'enquête, les deux producteurs-exportateurs chinois retenus dans l'échantillon disposaient de capacités de production de [550 000-600 000] tonnes et de capacités inutilisées de [40 000-60 000] tonnes. En revanche, entre 2022 et la période d'enquête, le marché de l'Union représentait [370 000-420 000] tonnes. En termes relatifs, les capacités inutilisées en Chine sont donc considérables.

(306) La Commission a donc conclu que des capacités inutilisées considérables existaient en Chine et que, si elles venaient à être utilisées, ces capacités inutilisées avaient le potentiel d'accroître l'offre mondiale du produit soumis à l'enquête, de déprimer les prix et, dès lors, de compromettre l'efficacité de la mesure si celle-ci n'était pas fixée au niveau du dumping.

7.1.1.2. Concurrence sur le marché des matières premières

(307) En ce qui concerne la concurrence sur le marché des matières premières, la Commission a établi que le TiO_2, qui représente plus de 17 % des coûts de production non faussés, est soumis à un régime de licences d'exportation et que le prix unitaire de cette matière première en Chine, tel que déclaré par les producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon, n'était que d'environ la moitié du prix unitaire dans l'ensemble des pays représentatifs possibles qui ont été pris en compte dans la première note, dont le Brésil, l'Indonésie, la Malaisie, la Thaïlande et la Turquie.. Comme énoncé à la section 6.3 ci-dessus, le marché chinois de TiO_2 en tant que matière première était réputé faussé.

([129]) Voir l'annexe 7 *bis* de la plainte, p. 35 à 37.

(308) Le régime de licences d'exportation applicable au TiO_2 en Chine oblige les entreprises exportatrices à recevoir l'autorisation préalable des pouvoirs publics sous la forme de licences ou de permis pour exporter le produit.

(309) Ces procédures permettent aux pouvoirs publics non seulement de contrôler les exportateurs et les quantités de marchandises exportées, mais également d'augmenter le coût des transactions ou d'empêcher les exportateurs de réagir rapidement aux possibilités de vente à l'étranger en raison de la longueur des délais de traitement.

(310) En augmentant artificiellement le niveau de l'offre de matières premières, les pouvoirs publics chinois exercent une pression à la baisse sur les prix du TiO_2 provenant du marché intérieur. Cela place l'industrie de l'Union dans une position désavantageuse par rapport aux producteurs-exportateurs chinois.

7.1.1.3. Effet sur les chaînes d'approvisionnement pour les entreprises de l'Union

(311) Comme expliqué au considérant 27, le papier décor est principalement utilisé dans les secteurs de l'ameublement, de l'architecture d'intérieur, de la construction et de la rénovation, en guise de stratifié sur support. Les principaux utilisateurs en aval sont les imprimeurs, les imprégnateurs et les laminateurs. Les imprimeurs impriment un motif particulier sur papier décor (bois, grain, marbre, par exemple); les imprégnateurs imprègnent généralement le papier décor de résine synthétique, comme la mélamine ou la résine uréique, tandis que les laminateurs encollent le papier décor sur des panneaux à base de bois tels que des panneaux de fibres à densité moyenne ou des panneaux de particules en utilisant des températures et des pressions élevées ou, à défaut, des adhésifs.

(312) Aucun opérateur commercial ni importateur indépendant ne s'est manifesté dans le cadre de cette enquête. Deux sociétés se sont initialement manifestées en tant qu'importateurs indépendants, mais elles ont toutes deux été considérées comme des utilisateurs compte tenu du degré de transformation du papier décor dans leurs processus de production respectifs.

(313) Au total, quatre utilisateurs ont participé à cette enquête en s'opposant à l'institution de droits. Parmi ceux-ci, deux imprimeurs ont répondu au questionnaire. Les autres ont présenté des observations.

(314) Les deux utilisateurs ayant coopéré ont fait valoir que si des droits antidumping étaient institués sur les importations chinoises, les utilisateurs sur le marché de l'Union pourraient être confrontés à des coûts plus élevés, ce qui se répercuterait également sur les consommateurs finaux. Les deux utilisateurs ont également souligné que si des droits étaient institués, le marché turc deviendrait plus concurrentiel, ce qui inciterait les imprimeurs et les imprégnateurs indépendants à délocaliser leur production en dehors de l'Union.

(315) Un utilisateur a également fait valoir que si des droits antidumping élevés étaient institués, les importations chinoises de papier décor dans l'Union s'arrêteraient pratiquement et que l'Union resterait le seul fournisseur viable en raison de barrières à l'entrée élevées pour les nouveaux acteurs du secteur du papier décor, à savoir des investissements importants dans des projets vierges, des obstacles environnementaux, étant donné que les producteurs de papier décor ont traditionnellement besoin d'un accès à une source d'eau, et des obstacles liés au savoir-faire et à la qualité. Cette combinaison conduirait les producteurs de l'Union à augmenter leurs prix faute de concurrence.

(316) Premièrement, la Commission a analysé la rentabilité des deux utilisateurs ayant coopéré et a considéré qu'ils se trouvaient dans une situation économique difficile. Cela étant, même si les utilisateurs étaient confrontés à une augmentation du coût de l'approvisionnement en papier décor en provenance de Chine, la différence entre la marge de dumping et la marge de préjudice (environ 8 points de pourcentage, en moyenne) n'est pas telle qu'un droit fixé au niveau inférieur de la marge de préjudice entraînerait une amélioration significative de leur situation économique. En outre, en l'absence de coopération de la part d'autres utilisateurs, la situation de ces deux utilisateurs peut ne pas être représentative d'autres utilisateurs actifs dans d'autres segments du marché tels que les imprégnateurs et les laminateurs. En fait, la Commission a rappelé qu'aucun imprégnateur ou laminateur ne s'est manifesté dans le cadre de la présente enquête.

(317) Deuxièmement, bien que la possibilité de s'approvisionner en papier décor auprès d'autres pays tiers soit limitée, l'industrie de l'Union ne fonctionnait pas encore à pleine capacité et serait en mesure de répondre à la demande future du marché et aux augmentations futures de la demande, y compris en tenant compte de l'absence d'investissements des producteurs de l'Union dans des capacités de production supplémentaires après la période d'enquête.

(318) En particulier, l'un des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon a déclaré avoir renoncé à investir dans l'installation d'une machine à papier préimprégné. Or, cela lui permettrait non seulement d'accroître sa capacité, mais aussi de diversifier les sources de papier décor préimprégné et d'accroître la concurrence sur le marché de l'Union. Ce point est important, étant donné que l'un des utilisateurs, Interprint, a fait valoir lors de son audition que ce type spécifique de papier décor n'est produit que par deux entreprises dans le monde.

(319) L'institution de droits permettrait donc à l'industrie de l'Union d'investir dans l'expansion de ses capacités et la diversification de sa gamme de produits, offrant ainsi davantage de possibilités de diversification aux utilisateurs. Par conséquent, si des mesures antidumping étaient instituées au niveau des marges de dumping, l'incidence sur les opérateurs commerciaux et les importateurs indépendants serait limitée et ne l'emporterait pas sur les avantages pour l'industrie de l'Union, qui a besoin de ce niveau de protection compte tenu du préjudice établi par les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de Chine et compte tenu des distorsions susmentionnées sur les matières premières.

7.1.1.4. Autres facteurs

(320) LamiGraf a fait valoir que les différences de coûts des matières premières entre la Chine et l'Union étaient influencées par divers facteurs qui devraient être pris en compte pour l'évaluation du niveau des mesures et que la non-application de la règle du droit moindre demandée par les plaignants restreindrait l'offre concurrentielle de papier décor au sein de l'Union. Le groupe Kastamonu a quant à lui avancé que l'institution de toute mesure antidumping sur les importations de papier décor en provenance de Chine limiterait la disponibilité d'un approvisionnement adéquat en papier décor pour répondre aux besoins des utilisateurs de l'Union.

(321) La Commission a rappelé que le préjudice établi causé par les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de Chine et compte tenu des distorsions susmentionnées sur les matières premières justifiait l'institution de mesures. Contrairement à ce qu'affirme Lamigraf, l'offre concurrentielle serait restreinte en l'absence de mesures, étant donné que l'industrie de l'Union ne serait plus en mesure de répondre à la demande de l'industrie utilisatrice, ce qui nécessite une situation économique viable de l'industrie de l'Union. Or, celle-ci ne peut être atteinte si les conditions de concurrence équitables ne sont pas rétablies.

7.1.2. *Conclusion concernant l'intérêt de l'Union au sens de l'article 7, paragraphe 2 ter, du règlement de base*

(322) Après évaluation de toutes les informations pertinentes pour la présente enquête, la Commission a conclu qu'il était dans l'intérêt de l'Union de déterminer le montant des droits provisoires conformément à l'article 7, paragraphe 2 *bis*, du règlement de base. Compte tenu de l'analyse exposée ci-dessus, la Commission a conclu que, conformément à l'article 7, paragraphe 2 *bis*, du règlement de base, il est dans l'intérêt de l'Union de fixer le niveau des droits provisoires sur la base du niveau de dumping, sous réserve des autres considérations dans le contexte de l'article 21 exposées à la section 7.2 ci-dessous.

7.2. **Intérêt de l'Union au sens de l'article 21 du règlement de base**

7.2.1. *Intérêt de l'industrie de l'Union*

(323) Il est rappelé que l'industrie de l'Union se compose de sept producteurs, qui employaient plus de 2 000 travailleurs au cours de la période d'enquête.

(324) Bien que l'industrie de l'Union ait été confrontée, en 2020, à une récession économique due à la contraction du marché causée par la pandémie de COVID-19, suivie d'un fort rebond de la rentabilité, des volumes de ventes, des flux de liquidités et du rendement des investissements en 2021, les ventes et la rentabilité de l'industrie de l'Union se sont considérablement détériorées au cours de la seconde moitié de la période considérée, ce qui a eu une incidence négative sur ses volumes de production, ses investissements et ses flux de liquidités. La Commission a conclu, à ce stade, que l'industrie de l'Union avait subi un préjudice important causé par les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance du pays concerné (voir considérant 174 ci-dessus).

(325) L'absence de mesures aura probablement un effet préjudiciable important sur l'industrie de l'Union, sous la forme d'une poursuite du blocage des prix, d'une baisse des volumes de vente et d'une nouvelle détérioration de la rentabilité. Les mesures permettront à l'industrie de l'Union de réaliser son potentiel sur le marché de l'Union, de reprendre les investissements abandonnés et d'améliorer la rentabilité pour atteindre les niveaux attendus dans des conditions de concurrence normales.

(326) En conséquence, la Commission a conclu que l'institution de mesures était dans l'intérêt de l'industrie de l'Union et de ses fournisseurs en amont.

7.2.2. *Intérêt des utilisateurs et des importateurs et commerçants indépendants*

(327) Comme expliqué au considérant 312, aucun opérateur commercial ni importateur indépendant ne s'est manifesté dans le cadre de l'enquête. Deux sociétés se sont initialement manifestées en tant qu'importateurs indépendants, mais, compte tenu du degré auquel elles transforment le papier décor, elles ont toutes deux été considérées comme des utilisateurs. Les deux sociétés opéraient en tant qu'imprimeurs de papier décor. Comme expliqué au considérant 316, aucun imprégnateur ou laminateur ne s'est manifesté au cours de l'enquête, de sorte que la Commission n'a pas été en mesure d'estimer l'incidence des droits sur ces types d'utilisateurs.

(328) La Commission a vérifié les réponses au questionnaire des deux utilisateurs ayant coopéré et a procédé à des auditions avec ces deux utilisateurs (considérant 6). Le papier décor représentait environ [75-85] % de leur coût total des matières premières et environ [40-50] % de leur coût de production total. En moyenne, les deux imprimantes s'approvisionnaient entre [15-25] % du produit soumis à l'enquête en RPC et représentaient une part de marché estimée à [10-20 %] en termes de consommation de l'Union du produit soumis à l'enquête. Les deux utilisateurs ont également démontré qu'ils exerçaient leurs activités à perte au cours de la période d'enquête. La Commission a estimé que si des droits étaient institués au niveau proposé et que si toutes les autres choses restaient égales, leur coût de production augmenterait de moins de 2 % en moyenne pondérée ([130]). En outre, comme cela a déjà été reconnu au considérant 314, bien que la possibilité de s'approvisionner en papier décor auprès d'autres pays tiers soit limitée, l'institution de droits n'entraînerait pas de risque de pénurie sur le marché de l'Union du produit faisant l'objet des enquêtes, étant donné que l'industrie de l'Union ne fonctionne pas à pleine capacité et serait en mesure de répondre à une demande accrue du marché.

(329) Par conséquent, la Commission a confirmé son évaluation selon laquelle l'incidence des droits sur les utilisateurs serait limitée et ne l'emporterait pas sur les avantages pour l'industrie de l'Union (considérant 319).

7.2.3. *Conclusion concernant l'intérêt de l'Union*

(330) Les effets des mesures sur les producteurs de l'Union seraient positifs. Les risques de voir surgir une incidence négative sur les utilisateurs et les opérateurs commerciaux/importateurs indépendants, notamment en ce qui concerne l'approvisionnement, seraient atténués par la capacité disponible de l'industrie de l'Union ainsi que par l'expansion future des capacités de production. Le rétablissement d'une concurrence équitable et de l'égalité des conditions de concurrence, en l'absence d'importations faisant l'objet d'un dumping, favoriserait une croissance saine de l'ensemble du marché et permettrait à l'industrie de l'Union de respecter les coûts liés aux obligations incombant à l'Union et aux États membres en vertu des accords internationaux.

(331) Sur la base de ce qui précède, la Commission a provisoirement conclu qu'il n'existait aucune raison impérieuse de conclure qu'il n'est pas dans l'intérêt de l'Union d'instituer des mesures sur les importations de papier décor originaires de Chine.

8. **MESURES ANTIDUMPING PROVISOIRES**

(332) Compte tenu des conclusions établies par la Commission concernant le dumping, le préjudice, le lien de causalité, le niveau des mesures et l'intérêt de l'Union, il convient d'instituer des mesures provisoires afin d'éviter l'aggravation du préjudice causé à l'industrie de l'Union par les importations faisant l'objet d'un dumping.

(333) Il convient d'instituer des mesures antidumping provisoires sur les importations de papier décor originaires de la République populaire de Chine, conformément à l'article 7, paragraphe 2 *bis*, du règlement de base. La Commission a conclu au considérant 322 que le niveau approprié pour éliminer le préjudice devait être la marge de dumping.

([130]) L'augmentation du coût de production a été calculée en tenant compte, dans la mesure du possible, des différentes marges de dumping des producteurs-exportateurs chinois.

(334) Eu égard à ce qui précède, les taux de droit antidumping provisoires, exprimés en pourcentage du prix CIF frontière de l'Union, avant dédouanement, s'établissent comme suit:

Pays	Société	Droit antidumping provisoire
République populaire de Chine	Hangzhou Huawang New Material Technology Co., Ltd	34,9 %
République populaire de Chine	Kingdecor (Zhejiang) Co., Ltd.	31,0 %
République populaire de Chine	Autres sociétés ayant coopéré	33,6 %
République populaire de Chine	Toutes les autres importations originaires de la RPC	34,9 %

(335) Les taux de droit antidumping individuels par société figurant dans le présent règlement ont été établis sur la base des conclusions de la présente enquête. Ils reflètent donc la situation constatée durant l'enquête pour les sociétés concernées. Ces taux de droit s'appliquent exclusivement aux importations du produit concerné originaire du pays concerné et produit par les entités juridiques citées. Il convient que les importations du produit concerné produit par toute autre société dont le nom n'est pas spécifiquement mentionné dans le dispositif du présent règlement, y compris les entités liées aux sociétés spécifiquement mentionnées, soient soumises au taux de droit applicable à «toutes les autres importations originaires de RPC». Ces importations ne devraient pas être soumises à l'un des taux de droit antidumping individuels.

(336) Afin de réduire autant que possible les risques de contournement liés à la différence existant entre les taux de droit, des mesures spéciales sont nécessaires pour garantir l'application des droits antidumping individuels. L'application de droits antidumping individuels ne s'applique que sur présentation d'une facture commerciale en bonne et due forme aux autorités douanières des États membres. La facture doit être conforme aux exigences énoncées à l'article 1er, paragraphe 3, du présent règlement. Jusqu'à présentation d'une telle facture, les importations devraient être soumises au droit antidumping applicable à «toutes les autres importations originaires de la RPC».

(337) Bien que la présentation de cette facture soit nécessaire pour que les autorités douanières des États membres appliquent les taux de droit antidumping individuels aux importations, cette facture n'est pas le seul élément que les autorités douanières doivent prendre en considération. De fait, même en présence d'une facture satisfaisant à toutes les exigences énoncées à l'article 1, paragraphe 3, du présent règlement, les autorités douanières des États membres doivent effectuer leurs vérifications habituelles et peuvent, comme dans tous les autres cas, exiger des documents supplémentaires (documents d'expédition, etc.) afin de vérifier l'exactitude des renseignements contenus dans la déclaration et de garantir que l'application consécutive du taux de droit inférieur est justifiée, conformément à la législation douanière.

(338) Si le volume des exportations de l'une des sociétés bénéficiant de taux de droit individuels plus bas devait augmenter de manière significative après l'institution des mesures concernées, cette augmentation de volume pourrait être considérée comme constituant en soi une modification de la configuration du commerce résultant de l'institution de mesures, au sens de l'article 13, paragraphe 1, du règlement de base. Dans de telles circonstances, et si les conditions sont remplies, une enquête anticontournement pourra être ouverte. Cette enquête pourra notamment examiner la nécessité de supprimer le ou les taux de droit individuels et d'instituer, par conséquent, un droit à l'échelle nationale.

9. **ENREGISTREMENT**

(339) Comme mentionné au considérant 3, la Commission a soumis à enregistrement les importations du produit concerné. L'enregistrement a été effectué en vue d'une éventuelle perception rétroactive des droits au titre de l'article 10, paragraphe 4, du règlement de base.

(340) Compte tenu des conclusions formulées au stade provisoire, l'enregistrement des importations devrait cesser/être levé.

(341) Aucune décision concernant une éventuelle application rétroactive des mesures antidumping n'a été prise/ne peut être prise à ce stade de la procédure.

10. **INFORMATIONS AU STADE PROVISOIRE**

(342) Conformément à l'article 19 *bis* du règlement de base, la Commission a informé les parties intéressées de l'institution de droits provisoires prévue. Ces informations ont également été mises à la disposition du grand public via le site web de la DG Commerce. Les parties intéressées ont disposé de trois jours ouvrables pour présenter des observations sur l'exactitude des calculs qui leur ont été spécifiquement communiqués.

(343) Kingdecor a fait observer que la Commission ne devrait pas tenir compte d'une double ligne dans le TbyT pour son calcul. En outre, le volume de produits défectueux pour lesquels des notes de crédit ont été émises devrait être déduit des factures respectives et conduire à un nouveau calcul de la marge de dumping. Enfin, la Commission devrait appliquer une valeur de référence différente pour le TiO_2 et recalculer la marge de dumping en conséquence.

(344) La Commission confirme qu'elle avait déjà exclu du calcul la double ligne, qui correspond à une valeur de 0. Les deuxième et troisième observations ne font pas référence à une erreur matérielle et seront traitées au stade définitif.

11. **DISPOSITIONS FINALES**

(345) Dans l'intérêt d'une bonne administration, la Commission invitera les parties intéressées à présenter leurs observations écrites et/ou à demander à être entendues par la Commission et/ou le conseiller-auditeur en matière de procédures commerciales dans un délai déterminé.

(346) Les conclusions relatives à l'institution de droits provisoires sont provisoires et peuvent être modifiées au stade définitif de l'enquête,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Un droit antidumping provisoire est institué sur les importations de papier décor, relevant actuellement des codes NC ex 4802 54 00, ex 4802 55,
ex 4805 91 00 et ex 4811 60 00 (codes TARIC 4802 54 00 10, 4802 55 15 10, 4802 55 25 10, 4802 55 90 10, 4805 91 00 10, 4802 55 30 10 et 4811 60 00 10), présentant les caractéristiques suivantes:

— poids compris entre 30 et 150 g/m^2; teneur en cendres entre 5 % et 50 %,

— pouvoir absorbant déterminé selon la méthode de Klemm d'au moins 12 millimètres par 10 minutes ou un taux d'absorption de la résine compris entre 20 % et 200 %,

— résistance à la traction à l'état humide comprise entre 6 et 12 Newton (N) par 15 millimètres,

— porosité déterminée selon la méthode de Gurley comprise entre 3 et 80 secondes par 100 millilitres,

— lissé déterminé selon la méthode de Bekk compris entre 20 et 300,

— en rouleaux d'une largeur maximale de 300 centimètres,

— préimprégnés ou non au moyen d'une combinaison de latex ou de liants naturels (tel que l'amidon),

— à l'exclusion du papier peint et des revêtements muraux similaires,

— à l'exclusion des papiers saturés de solutions aqueuses à base de résine mélamine, de résine uréique, de résine phénolique ou de toute autre résine thermodurcissable ou thermoplastique,

et originaires de la République populaire de Chine.

2. Les taux du droit antidumping provisoire applicables au prix net franco frontière de l'Union, avant dédouanement, du produit décrit au paragraphe 1 et produit par les sociétés énumérées ci-après s'établissent comme suit:

Pays d'origine	Société	Droit antidumping provisoire	Code additionnel TARIC
République populaire de Chine	Hangzhou Huawang New Material Technology Co., Ltd	34,9 %	89LJ
République populaire de Chine	Kingdecor (Zhejiang) Co., Ltd.	31,0 %	89LK
République populaire de Chine	Autres sociétés ayant coopéré énumérées à l'annexe	33,6 %	
République populaire de Chine	Toutes les autres importations originaires de la RPC	34,9 %	8999

3. L'application des taux de droit individuels précisés pour les sociétés mentionnées au paragraphe 2 est subordonnée à la présentation aux autorités douanières des États membres d'une facture commerciale en bonne et due forme, sur laquelle doit figurer une déclaration datée et signée par un représentant de l'entité délivrant une telle facture, identifié par son nom et sa fonction, et rédigée comme suit: «*Je soussigné(e), certifie que le (volume) de (produit concerné) vendu à l'exportation vers l'Union européenne et couvert par la présente facture a été produit par (nom et adresse de la société) (code additionnel TARIC) en [pays concerné]. Je déclare que les informations fournies dans la présente facture sont complètes et correctes*.» Jusqu'à présentation de cette facture, le droit applicable à toutes les autres importations originaires de la République populaire de Chine s'applique.

4. La mise en libre pratique, dans l'Union, du produit visé au paragraphe 1 est subordonnée au dépôt d'une garantie équivalente au montant du droit provisoire.

5. Sauf indication contraire, les dispositions en vigueur en matière de droits de douane s'appliquent.

Article 2

1. Les parties intéressées présentent leurs observations écrites concernant le présent règlement à la Commission dans un délai de 15 jours civils à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

2. Les parties intéressées qui souhaitent être entendues par la Commission en font la demande dans un délai de cinq jours civils à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

3. Les parties intéressées qui souhaitent être entendues par le conseiller-auditeur dans le cadre des procédures commerciales sont invitées à en faire la demande dans un délai de cinq jours civils à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement. Le conseiller-auditeur peut examiner les demandes présentées en dehors de ce délai et peut décider de les accepter, le cas échéant.

Article 3

1. Les autorités douanières sont invitées à lever l'enregistrement des importations instauré conformément à l'article 1er du règlement d'exécution (UE) 2024/2718.

2. Les données collectées au sujet de produits déclarés dans l'Union pour la mise à la consommation 90 jours au plus avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement sont conservées jusqu'à l'entrée en vigueur d'éventuelles mesures définitives ou jusqu'à la clôture de la présente procédure.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 février 2025.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

Autres sociétés ayant coopéré

Pays	Société	Code additionnel TARIC
République populaire de Chine	SUNSHINE OJI (Shouguang) Specialty Paper Co., Ltd	89LL
République populaire de Chine	ZIBO OU-MU Special Paper CO., Ltd	89LM
République populaire de Chine	WINBON TECHNOCEL New Materials Co., Ltd	89LN